

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Diverses dispositions d'ordre économique et financier.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 3)

MM. Charles de Courson,
Jean-Claude Daniel,
Jean-Louis Dumont,
Pierre Forgues.

Clôture de la discussion générale.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 11)

Article 1^{er} (p. 11)

Amendement n° 34 de la commission des finances : M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements nos 240 et 241 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption des amendements nos 35, 240 et 241.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 13)

Amendement n° 152 de M. Adevah-Pœuf : MM. Maurice Adevah-Pœuf, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 156 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Rappel au règlement (p. 14)

MM. Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances.

Article 2 (p. 14)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur général.

Amendements nos 38 et 39 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption des amendements nos 37, 38 et 39.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 15)

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 15)

Amendement n° 132 de M. Baert : M. Dominique Baert.

Amendement n° 131 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 132.

Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 131 rectifié.

Amendement n° 130 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 116 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Article 4 (p. 18)

Amendement n° 242 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 18)

Amendement n° 139 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Philippe Auberger. – Retrait.

Article 5 (p. 19)

M. Jean Tardito.

Amendement n° 133 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Les amendements nos 42 et 43 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 6. – Adoption (p. 21)

Après l'article 6 (p. 21)

Amendement n° 134 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Philippe Auberger, M. Charles de Courson. – Adoption de l'amendement n° 134 rectifié.

Article 7 (p. 22)

Amendement n° 135 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson.

Suspension et reprise de la séance (p. 23)

M. Dominique Baert. – Retrait de l'amendement n° 135.

Amendement n° 281 du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 213 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8, 9 et 10. – Adoption (p. 24)

Article 11 (p. 24)

Amendement n° 210 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, M. le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 11.

Après l'article 11 (p. 25)

Amendements n^{os} 236 et 237 de M. Baert : M. Dominique Baert.

Amendement n^o 238 de M. Baert : MM. Dominique Baert, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Charles de Courson. – Retrait des amendements n^{os} 236, 237, 238 et 239.

Amendement n^o 220 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 221 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Jégou. – Rejet.

Amendement n^o 223 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 222 de M. de Courson : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Charles de Courson. – Rejet.

Amendements n^{os} 198 et 199 de M. Michel Bouvard, 169 de M. Gantier, 276 de M. Migaud et 87 du Gouvernement : MM. Léonce Deprez, le secrétaire d'Etat, Michel Bouvard. – Retrait des amendements n^{os} 198 et 199.

MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Rejet de l'amendement n^o 169.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n^o 87 ; adoption de l'amendement n^o 276 rectifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 32).
3. **Dépôt de propositions de loi** (p. 32).
4. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 33).
5. **Dépôt d'un rapport** (p. 33).
6. **Dépôt de rapports d'information** (p. 33).
7. **Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat** (p. 33).
8. **Ordre du jour** (p. 34).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures.*)

1

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n^{os} 727, 781)

Discussion générale (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que le Gouvernement nous propose aujourd'hui est sans saveur et sans ambition. Il prévoit une adaptation *a minima* de notre législation à l'euro, quelques mesures de simplification sans grande portée et une kyrielle de mesures diverses. Néanmoins, ces dispositions méritent notre attention, nos critiques, voire nos suggestions.

Parmi les mesures de simplification sans grande portée et dont certaines compliquent même les choses, je citerai deux exemples.

Le premier porte sur le mécanisme de déduction en cascade de la TVA en cas d'autoliquidation. Permettre aux contrôleurs d'imputer d'office la TVA sur les opérations autoliquidées serait bien plus simple que de supprimer la déduction en cascade.

Le second exemple concerne la possibilité de substituer une déclaration annuelle des cotisations patronales à la mention mensuelle sur les fiches de paie. Là encore, on ferait bien mieux de supprimer purement et simplement cette obligation pour les petites entreprises de moins de dix salariés.

Le deuxième thème de mon intervention concerne les adaptations nécessitées par le passage à la troisième phase de l'euro. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez que nous sommes globalement d'accord, à deux divergences près.

D'abord, pourquoi ne pas élargir le dispositif de rachat d'actions par une société aux sociétés non cotées ? En effet, le problème de l'accumulation de trésorerie dormante se pose dans les sociétés cotées que dans celles qui ne le sont pas.

Ensuite, l'indexation des obligations d'Etat n'est pas assez bordée dans votre dispositif. Je suis de ceux qui se souviennent de l'emprunt Giscard. Il me paraît donc indispensable de prévoir un dispositif obligatoire de remboursement anticipé afin que l'Etat ne se trouve pas dans une situation où il serait contraint de payer pendant des années des taux d'intérêt très élevés du fait de situations qu'il n'avait pas envisagées.

Le troisième thème de mon intervention a trait aux dispositions relatives au secteur public.

On constate que votre idéologie vous gêne dans la nécessaire adaptation de nos entreprises publiques. Je prendrai deux exemples, dont le premier concerne l'article relatif au schéma directeur de desserte gazière. Celui-ci traduit en effet parfaitement les contradictions existant non seulement au sein du Gouvernement mais aussi au sein de la gauche plurielle.

En permettant aux communes qui ne figureront pas dans le plan de desserte du territoire de concéder la distribution de gaz à toute entreprise ou société mixte, vous avez tiré les conséquences d'une décision de la Commission de Bruxelles qui a condamné, au mois d'octobre 1997, le monopole de distribution de Gaz de France, le considérant contraire au droit communautaire de la concurrence. La Commission européenne a souligné à juste titre que, malgré sa position de monopole, GDF ne remplirait pas ses missions de service public puisque son activité est limitée aux dessertes rentables. Sous la contrainte, la majorité a accepté l'ouverture du marché du gaz afin qu'un plus grand nombre de Français puissent avoir accès à un réseau collectif de gaz.

Toutefois, l'adoption en commission d'un amendement prévoyant que seules les entreprises dans lesquelles au moins 30 % du capital sont détenus directement ou indirectement par l'Etat ou par des établissements publics peuvent accéder à ce marché prouve que votre conversion est très fragile. Cet amendement, dont l'objectif est de freiner l'ouverture du marché du gaz, ne répondra pas aux attentes de son auteur : le seuil étant fixé à 30 %, le secteur public ne disposera pas de la minorité de blocage et pourra être conduit à avancer des fonds sans disposer du contrôle de leur utilisation.

Le second exemple est celui du dossier d'Air France. Là encore, on constate votre hostilité de principe aux privatisations totales, pourtant indispensables si l'on veut redynamiser l'emploi dans le transport aérien français.

Le quatrième thème de mon intervention porte sur les dispositions fiscales et financières du projet de loi.

D'abord, de graves inquiétudes pèsent sur la vignette du fait des amendements de nos collègues socialistes. Nous sortons d'une réunion de commission au cours de laquelle nous avons eu un long débat sur ce sujet. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement Bonrepaux-Migaud est très grave.

Ses auteurs veulent fixer un montant plancher et un montant plafond de la vignette.

M. Jean Tardito. On n'y est pas encore arrivé !

M. Charles de Courson. Mais pourquoi ont-ils choisi 208,50 francs pour le plancher et 347,50 francs pour le plafond ? Pour qui connaît le montant de la vignette dans nos départements, la réponse est très simple. Il fallait pénaliser les deux d'entre eux qui ont les montants les plus bas, la Marne et le Var (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), mais il fallait épargner le troisième département à vignette basse, car c'est celui de leur amis de la Haute-Garonne !

M. Philippe Auberger. Cingetabelle !

M. Jean Tardito. C'est machiavélique ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Pour le plafond, le choix était plus délicat car le département qui a eu le montant le plus élevé en France en 1997 est l'Ariège, dont notre ami Augustin Bonrepaux est conseiller général.

M. Jean-Louis Idiart. C'est faux !

M. Charles de Courson. Les auteurs de l'amendement ont donc fixé un montant permettant une augmentation de 10 %, une indexation étant prévue afin de laisser encore un peu d'oxygène.

Un tel amendement est-il constitutionnel ? Non, car le fait de fixer un plancher porte manifestement atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Un tel amendement est-il juste et va-t-il dans le sens de la responsabilité des collectivités territoriales ? Bien sûr que non ! En fait, on veut pénaliser les départements bien gérés, comme celui où j'ai l'honneur d'être élu depuis treize ans et où je suis vice-président du conseil général. Je suis même fier d'avoir contribué à cette politique car, n'oubliez jamais qu'on ne lève des impôts que parce qu'il y a des dépenses : les départements qui modèrent leurs dépenses ont des impôts modérés.

Cet amendement est donc injuste et inconstitutionnel.

En ce qui concerne l'immatriculation des véhicules d'entreprise, le système actuel est un peu aberrant puisqu'une entreprise de transport peut immatriculer ses camions où elle veut, dans n'importe quel département où elle a un bureau d'affrètement. Ainsi une grande ou même une moyenne entreprise de transport peut immatriculer les dix, vingt, trente ou quarante véhicules qu'elle possède dans un seul département. Certaines d'entre elle ont donc choisi la Marne en application d'un article du code de la route qui conditionne cette possibilité au paiement d'un impôt. Le dispositif proposé est donc bien, je le regrette, inconstitutionnel.

Nos collègues proposent de prendre comme critère d'immatriculation le lieu d'utilisation habituel du véhicule. Mais comment le déterminer ? Ainsi que M. Sautter l'a souligné au Sénat, une telle disposition est inapplicable.

Parlementaire responsable, j'ai déposé deux sous-amendements que nous examinerons lors de la discussion de l'article 39, pour essayer de résoudre le problème.

Cinquième thème de mon intervention : les dispositions diverses du texte. A cet égard, je formulerai essentiellement deux critiques.

Il y a d'abord un nouveau hold-up sur l'AGEFAL. Vous me direz que nous avons commencé. Certes, mais à tort. Il ne faut pas ponctionner une nouvelle fois mais réduire le taux de la taxe qui alimente l'AGEFAL.

M. Germain Gengenwin. C'est évident !

M. Charles de Courson. En effet, lorsqu'on a trop d'argent, on baisse les impôts.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Philippe Auberger. Il faut diminuer les prélèvements obligatoires !

M. Charles de Courson. La seconde critique concerne la question des porteurs d'emprunts russes. Nous devons faire très attention. Car des spéculateurs ont amassé de nombreux titres et vont s'enrichir abusivement avec le remboursement de ces emprunts. Le Gouvernement doit donc veiller à nous proposer un texte qui évite l'enrichissement sans cause.

S'il est bon d'indemniser ceux qui ont hérité des titres de leurs parents, voire de leurs grands-parents, il serait anormal de rembourser comme les détenteurs d'origine ceux qui se sont procuré ces titres pour presque rien, en faisant les greniers ou les marchés aux puces.

M. Jean Tardito. Ou en créant des associations !

M. Charles de Courson. Enfin, le DDOEF aurait dû traiter de problèmes urgents concernant l'intercommunalité et son articulation avec les systèmes d'aide financiers. Or, tel n'est pas le cas et nous espérons bien, y compris de nombreux membres de la majorité, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez enfin entendre les cris de la commission des finances concernant le fonctionnement du FCTVA.

En conclusion, ce DDOEF souffre de nombreuses insuffisances qui justifient, en son état actuel, un vote négatif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est M. Jean-Claude Daniel.

M. Jean-Claude Daniel. Ainsi que cela a déjà été souligné, le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est un rassemblement de mesures largement indépendantes. Membre de la commission de la production, j'interviendrai essentiellement sur son titre I^{er}, qui vise à mettre en œuvre plusieurs des trente-sept mesures de simplification des formalités administratives pour les entreprises, annoncées lors du discours de politique générale de Lionel Jospin et précisées, après le rapport déposé par notre collègue Dominique Baert, par Mme Lebranchu à la fin de 1997.

Les mesures que vous avez annoncées, madame la secrétaire d'Etat, ont reçu un écho favorable – j'ai pu le vérifier – auprès des chefs d'entreprise, en particulier de très petites entreprises, des artisans et des commerçants, qui sont contents que les mesures proposées par le Gouvernement allégeront de façon significative la charge administrative pesant sur les PME, notamment pour la gestion des bulletins de paie et le calcul des charges sociales.

Lors de sa déclaration de politique générale, le Premier ministre a mis en exergue la nécessité de créer les conditions propices au développement des petites et moyennes

entreprises, principale source de nouveaux emplois. Je rappelle, après notre collègue Dominique Baert, que 1,2 million de très petites entreprises ne comptent aucun salarié autre que le chef d'entreprise lui-même et qu'elles renoncent devant la complexité des procédures à suivre pour créer un premier emploi.

Les mesures fiscales et d'incitation à l'investissement des PME votées dans la loi de finances ont déjà marqué une première étape. La gestion administrative constitue une charge maintes fois dénoncée par les entreprises. Une estimation effectuée par la commission pour la simplification des formalités évalue ce coût à 60 millions de francs. Les propositions qui figurent dans la première partie du DDOEF constituent un second train de mesures attendues pour éliminer les freins à l'emploi.

Vous avez déclaré, madame la secrétaire d'Etat, que la simplification administrative pour les PME répondait à une volonté politique qui se traduit par une action continue, par le développement et l'utilisation des moyens modernes de transmission des données, par un état d'esprit – le respect de l'usager – et par l'implication des plus hautes autorités de l'Etat. Comment ne pas adhérer totalement à ces propos ?

La simplification n'est pas un souci nouveau et diverses tentatives ont été menées par les gouvernements successifs de droite dans un passé récent. La plupart n'ont pas été à la hauteur des ambitions affirmées. J'ai entendu un orateur de l'opposition dire tout à l'heure : « On aurait pu, il n'y avait qu'à, on aurait dû ». Je lui réponds : « Oui, il n'y avait qu'à, vous auriez dû ! »

Même si l'accueil de principe a été favorable, il restait à convaincre, après de telles tergiversations, les chefs d'entreprise qu'il ne s'agissait pas de promesses supplémentaires sans lendemain. L'inscription continue de ces mesures dans la loi vient heureusement démontrer et convaincre que la simplification est possible, qu'elle deviendra effective grâce à l'adhésion du plus grand nombre. On est passé de « il n'y avait qu'à » et de « on aurait pu », à « on fait ».

Les PME, les artisans et leurs organisations professionnelles souscrivent assez largement aux nouvelles mesures proposées. Qu'il s'agisse de l'harmonisation de l'assiette des contributions dues au titre de la formation professionnelle, de l'harmonisation des dates de dépôt des principales déclarations professionnelles ou de la simplification de la gestion des emplois occasionnels, l'intérêt des PME et des artisans est bien respecté.

Il en va de même de la suppression de la déclaration d'embauche et de licenciement aux CPAM, ainsi que de la prescription des pénalités de retard au bout de deux ans, au lieu de trente ans précédemment, de la suppression de l'obligation de tenir un livre de paie et de la simplification des inscriptions de charges patronales sur les feuilles de paie. Sans doute les initiatives encore à prendre pour poursuivre la démarche entreprise restent-elles nombreuses. Ainsi, les PME et les artisans attendent la simplification du code des marchés publics une réforme plus radicale encore de la feuille de paie. Le rendez-vous a été fixé au mois de septembre. Le troisième train de mesures s'annonce donc bien et je suis persuadé que le Gouvernement sera à nouveau au rendez-vous.

Je terminerai mon propos en appelant l'attention de chacun, comme l'a fait Nicole Bricq cet après-midi, sur l'article 41 du titre IV, relatif à la taxe additionnelle sur l'équarissage, décidée par un gouvernement précédent dans des conditions de précipitation extrême. Elle est marquée par le choix d'une assiette qui ne répond pas au

principe pollueur-payeur. Il faut maintenant éliminer les farines de viande qui ont été produites. Cependant, le changement qui les a fait passer du statut de produit industriel valorisable à celui de déchets impose que l'on dégage des crédits pour procéder à leur élimination. Celle-ci ne pouvant intervenir dans n'importe quelles conditions, des amendements proposeront des mesures plus équitables pour les artisans.

Nul doute, madame la secrétaire d'Etat, que ce DDOEF, enrichi par la représentation nationale, participera à l'amélioration de l'avenir de nos concitoyens. Pour ma part, j'y souscrit radicalement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à intervalles réguliers, notre assemblée est saisie par le Gouvernement de textes portant diverses mesures fiscales, économiques ou sociales. Ces projets de loi sont souvent surnommés lois « fourre-tout », tant il est en général difficile de déceler une cohérence entre l'ensemble des articles, ce qui me conduit d'ailleurs à dire que l'adjonction de nouveaux articles ne dénaturerait pas le texte.

Ces textes n'en sont pas moins importants. Ils donnent l'occasion au Gouvernement et au Parlement d'adapter, de moderniser et de simplifier notre législation. Les lois les plus efficaces pour améliorer le sort de nos concitoyens ne sont pas forcément celles qui font le plus de bruit.

Le projet de loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier dont nous entamons la discussion ce soir se caractérise par deux ambitions principales : simplifier les procédures administratives auxquelles les Français et les entreprises doivent se plier, et qui sont parfois, reconnaissons-le, source d'incompréhension entre l'administration et les administrés ; préparer notre économie au passage à l'euro.

Notre administration a des qualités dont personne, ici, ne doute, mais elle a une certaine propension à créer et à développer des circuits de décision dont la rationalité et la logique finissent par nous échapper. Aussi les dispositions prévues dans ce DDOEF sont-elles les bienvenues, qu'il s'agisse de l'harmonisation des dates de dépôt des principales déclarations professionnelles, de la simplification de la gestion des emplois occasionnels ou de l'autorisation d'exercer une activité commerciale dans un local d'habitation, cette dernière disposition étant à mon sens porteuse de dynamisme et permettant le développement d'une nouvelle forme de travail à domicile.

Qu'il me soit permis de souhaiter que ce DDOEF soit aussi une occasion pour les parlementaires d'apporter leur contribution à cet effort de simplification administrative.

Le rapporteur général du budget nous y a invités en commission et il a émis plusieurs suggestions concernant les méthodes de travail afin de permettre aux députés de mieux participer à l'élaboration de ces textes, voire à leur modification par voie d'amendement.

Chacun de nous, dans sa circonscription, au contact des citoyens, des entrepreneurs et des élus locaux, ou à l'occasion de l'exercice d'autres mandats électoraux ou sociaux, a acquis une connaissance approfondie et critique des arcanes administratives. Ne sommes-nous pas régulièrement sollicités pour intervenir et dénouer des imbroglios kafkaïens ? Les exemples ne manquent pas, tel celui

de la personne âgée de quatre-vingt-dix ans, hospitalisée, à qui on réclame une déclaration de revenus alors qu'elle a été non imposable, toute sa vie.

Le Gouvernement devrait accueillir avec intérêt et bienveillance les amendements présentés par les parlementaires. J'apporterai au cours de ce débat ma modeste contribution à cette œuvre de clarification et de simplification des relations entre l'administration et les administrés, qu'il s'agisse des citoyens ou des entreprises, en défendant des amendements qui visent à faciliter et à assouplir l'activité des coopératives d'HLM, sociétés de droit coopératif, détentrices d'une mission de service public consistant à loger les Français modestes, en accession sociale à la propriété ou en locatif.

Autre volet important de ce DDOEF : la préparation de notre économie au rendez-vous de l'euro. Dans 272 jours, l'euro sera une réalité pour nous tous. Nous ne pouvons que nous féliciter de la mise en ordre de bataille de nos entreprises et de nos marchés financiers. Toutefois, ces mesures techniques ne sont que des outils nécessaires, utiles, mais non suffisants pour armer nos entreprises et les Français dans cette Europe monétaire que nous souhaiterions aussi sociale ! En particulier, nous devons être très vigilants face à l'harmonisation de la législation concernant les entreprises de l'économie sociale. Mutuelles, coopératives et associations méritent un traitement particulier correspondant à leur structure et leur fonctionnement atypique, qui irritent souvent l'administration, et plus particulièrement le Trésor.

Ni l'euro ni la transformation du capital social ne doivent être un prétexte à une banalisation, c'est-à-dire à un appauvrissement de la richesse et des ressources humaines que représentent les entreprises de l'économie sociale.

J'évoquerai pour finir la proposition du Gouvernement d'établir un plan de desserte en gaz du territoire national. L'Europe nous contraint peu à peu à ouvrir à la concurrence des secteurs autrefois protégés. Quel type de concurrence ? Une lutte acharnée entre des opérateurs différents qui cherchent à occuper ou réoccuper une position dominante ? Ou une concurrence organisée, avec des règles et un régulateur, médiateur entre les opérateurs et les consommateurs ? Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, en particulier jeudi après-midi, par la voix de M. le Premier ministre, lors d'un colloque à Bercy, manifesté son choix en faveur de la seconde hypothèse pour garantir à l'usager-citoyen la sécurité du service au moindre coût.

Pour le gaz comme pour l'électricité, l'ouverture à la concurrence doit se faire avec prudence, par étapes, et s'accompagner d'un dialogue, d'un vrai débat entre l'ensemble des acteurs concernés.

L'article 35 du DDOEF met la réglementation de la distribution du gaz en accord avec les textes européens, en particulier la directive proposée et adoptée par la Commission, qui devrait s'appliquer dès le 1^{er} juillet prochain si le Parlement européen ne l'amende pas d'ici là. Cet article ne constitue nullement une atteinte à l'intégrité de Gaz de France mais vise à autoriser et à organiser la distribution de cette énergie par des entreprises diverses, voire privées. Bien plus, il introduit une obligation de branchement pour les communes désignées par le plan de desserte.

La majorité a la volonté de mener, sans hâte et avec précaution, l'ouverture à la concurrence. Il s'agit non pas de démembrer nos grands établissements publics mais de les outiller correctement pour leur apporter la souplesse et

le dynamisme suffisants afin qu'ils puissent poursuivre, dans la satisfaction générale, leurs missions de service public.

Au Gouvernement et aux parlementaires d'assumer leurs choix et de les expliquer, d'autant que, bien souvent, c'était l'Etat qui interdisait à Gaz de France certaines dessertes en imposant des critères calculés de telle sorte qu'il n'y avait pas de rentabilité.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Jean-Louis Dumont. Il fallait éviter une concurrence entre les diverses énergies. Le schéma directeur de desserte est un compromis acceptable pour la France, mais aussi pour les Français usagers.

En conclusion, je dirai que la simplification administrative et l'Europe sont deux thèmes abordés parallèlement par le DDOEF et qui devraient se conjuguer. Gardons-nous tout de même de reproduire au niveau de l'Europe ce que nous n'avons pas toujours réussi à enrayer à l'échelon national ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Forgues.

M. Pierre Forgues. Madame la secrétaire d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de DDOEF est par nature composite.

Plutôt que d'essayer d'évoquer cet ensemble disparate de mesures et afin de ne pas être redondant par rapport à certains des intervenants qui m'ont précédé, je reviendrai sur quelques dispositions qui ont particulièrement retenu mon attention et qui concernent certaines mesures de simplification administrative, le secteur nationalisé, l'environnement et la santé publique.

Ce projet contient d'abord un « paquet » de onze mesures de simplification administrative, inspirées par l'excellent rapport de notre collègue Dominique Baert à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Je me félicite particulièrement que l'article 5 mette en place un dispositif expérimental de « guichet unique » regroupant l'ensemble des obligations déclaratives pour les entrepreneurs occasionnels de spectacle vivant. Il faudra, en accord avec les professionnels concernés, que ces regroupements de déclarations d'embauche et de cotisations sociales soient rapidement étendus à d'autres secteurs, tels l'hôtellerie-restauration, le bâtiment, les travaux publics et le tourisme.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. Pierre Forgues. L'article 7 tend à alléger les obligations pesant sur les petites entreprises en matière de livre de paie et de bulletins de paie. Nombre d'entre elles ne disposent pas, en effet, des moyens informatiques nécessaires à la tenue d'un livre de paie traditionnel et à l'établissement de bulletins de paie mentionnant les cotisations patronales. Cet allègement mérite d'être salué, d'autant qu'il sauvegarde les moyens de contrôle à la disposition de l'administration.

Enfin, l'article 10 permettra de favoriser le développement d'activités nouvelles, tels le télétravail et le commerce électronique à domicile, en étendant les dérogations ouvertes pour l'exercice d'une activité commerciale dans un local d'habitation, dans le respect des stipulations du bail et du règlement de copropriété.

Il peut être paradoxal de constater qu'il est difficile de simplifier mais je suis persuadé qu'il faut poursuivre sur la voie tracée par ce DDOEF. Il est essentiel que nos

petites entreprises, nos commerçants – nos artisans – autant de sources trop souvent négligées de créations d'emplois, ne voient par leurs efforts buter sur des formalités administratives excessives, voire inutiles.

Parmi les dispositions du DDOEF relatives au secteur public, je relève d'abord l'article 35, relatif au schéma directeur de desserte gazière. Il prévoit que les communes non desservies par GDF, dans le cadre du plan triennal de desserte gazière, pourront faire appel au distributeur de leur choix. Il semble qu'une prochaine directive communautaire nous contraindrait à une telle adaptation.

Je souhaite pour ma part que l'on soit très vigilant dans ce domaine, car il s'agit bien de mettre fin à la nationalisation de la distribution du gaz résultant de la loi du 8 avril 1946. J'observe que les arguments avancés ici ou là en faveur d'une telle évolution ne sont pas très concluants. Est-ce que le principe de subsidiarité est réellement respecté par les directives communautaires ? Peut-on soutenir que la concurrence serait *ipso facto* un gage d'efficacité...

M. Charles de Courson. Oui !

M. Pierre Forgues. ... lorsqu'on pense au secteur public du nucléaire ou à celui du TGV ? Peut-on raisonnablement croire que les groupes privés seront les mieux à même d'assurer le droit à l'énergie pour tous, c'est-à-dire aussi, et surtout, pour les plus démunis ?

L'article 36, quant à lui, élargit les conditions d'ouverture du capital d'Air France à ses propres salariés. Cette initiative est globalement satisfaisante car il est certainement opportun, compte tenu des efforts entrepris par la compagnie aérienne, de renforcer son capital et de développer l'actionnariat salarié. J'espère aussi que le Gouvernement fera le nécessaire pour conserver la confiance des salariés, en leur donnant des garanties sur le maintien de leur entreprise dans le secteur public, car il y va du redressement remarquable entrepris par Air France avec le soutien de son personnel.

Certes, monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'ai bien noté que, lorsque vous avez présenté le projet, vous avez affirmé qu'Air France « reste » une entreprise publique. J'aimerais vous entendre dire qu'elle « restera » une entreprise publique.

M. Charles de Courson. Non il ne peut pas le dire !

M. Pierre Forgues. Enfin, deux articles portant sur la santé publique et l'environnement méritent d'être signalés.

L'article 39 modifie les modalités de calcul de la puissance administrative des véhicules particuliers. Je me félicite qu'il soit ainsi remédié aux nombreuses distorsions que l'on peut constater aujourd'hui, notamment dans le domaine de l'environnement, en tenant compte des émissions de dioxyde de carbone. Cette mesure vise à favoriser les véhicules ayant les émissions les plus faibles, donc à lutter contre l'effet de serre.

L'article 41 crée une taxe additionnelle temporaire à la taxe d'équarrissage afin de financer le retraitement ou l'incinération des farines animales qui ne seraient pas produites selon les normes communautaires. Les impératifs de santé publique et les contraintes posées par la Commission européenne, à vrai dire, ne nous laissent pas beaucoup de choix. Si je regrette, comme certains de mes collègues, que le principe « pollueur-payeur » ne puisse s'appliquer ici, le dispositif proposé présente l'avantage d'assurer le moindre risque pour le consommateur.

Face aux réactions négatives qui n'ont pas manqué d'accueillir cette nouvelle taxe, je dois insister sur son caractère temporaire et sur le fait que le plafond de chiffre d'affaires prévu pour la taxe d'équarrissage permet d'exonérer les neuf dixièmes des entreprises de ce secteur.

Je conclurai sur une note plus légère, encore que le problème posé mérite toute notre considération. Je veux parler de l'indemnisation des titulaires de créances sur la Russie.

L'article 43 dispose en effet que le recensement des détenteurs de ces fameux emprunts russes s'effectuera dans un délai de six mois à compter de la publication de son décret d'application. Ce délai ne semble pas donner satisfaction et certains voudraient qu'il soit réduit à trois mois. J'avoue m'en étonner car, après plus de quatre-vingts ans d'une patience à laquelle nous rendons certainement un hommage unanime, il ne me paraît pas raisonnable d'attacher une telle importance à trois petits mois d'attente supplémentaires. Pour calmer l'impatience de ces porteurs, il serait peut-être souhaitable de rémunérer les sommes versées au compte d'affectation spéciale ; ainsi les porteurs bénéficieraient de cette rémunération au moment de l'indemnisation effective.

Au bénéfice de ces observations, je voterai ce projet de DDOEF. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Dominique Strauss-Kahn, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, l'inconvénient de ce genre de texte qui, comme chacun l'a rappelé à loisir, rassemble des éléments pour le moins éparés, est que son examen peut offrir l'occasion de discuter l'ensemble de la politique du Gouvernement. En effet, par un biais ou par un autre, l'un des quarante-sept articles se raccroche forcément à tel ou tel aspect de la politique gouvernementale, à l'exception peut-être des questions internationales, encore que le passage à l'euro ait offert ce prétexte.

M. Michel Bouvard. Et les emprunts russes !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En effet !

Enfin, tout le champ de la politique gouvernementale peut, en tirant un peu la pelote, être abordé. Je ne propose pas que nous nous engagions dans un tel débat de fond mais, à l'occasion de chaque article, nous pourrions revenir sur un point précis.

Toutefois, il est normal que le Gouvernement réponde dans les grandes lignes aux principales questions évoquées par les orateurs. Je le ferai pour certaines d'entre elles. Marylise Lebranchu interviendra sur celles relatives aux simplifications administratives, développées excellemment par M. Baert et M. Forgues tandis que Christian Sautter répondra sur les questions fiscales.

Je m'attacherai d'abord aux interventions concernant l'euro. Deux types de critiques ont été formulées, par deux groupes différents de l'Assemblée. Cette question a été abordée, entre autres, par M. Gantier et M. Bouvard.

Nous n'allons pas polémiquer sur le point de savoir si les 3 % fatidiques en matière budgétaire auraient été facilement atteints ou non par la majorité précédente. Mon sentiment est que non et ce devait être aussi le sentiment d'un certain nombre de ceux qui ont pris des décisions politiques importantes au mois de mai dernier ; mais tout cela est hypothétique et ne mérite pas qu'on s'y attarde.

M. Gantier, à propos du déficit budgétaire, semblait regretter que l'on n'ait atteint que 3 %. Mais le chemin parcouru par la France en matière de rétablissement de ses équilibres budgétaires a été très important au cours de la dernière année. Auparavant, il y avait eu de bonnes années ; il y en a eu aussi de moins bonnes. Globalement, nous sommes revenus d'un déficit de l'ordre de 5 à 6 % dans les années 1993-1994 à un déficit de 3 % cette année ; en gros, trois points de PIB ont été gagnés. C'est beaucoup moins que le résultat obtenu par certains pays voisins, quelle que soit la couleur politique de leur gouvernement, d'ailleurs. L'effort budgétaire fait par la Suède pendant la même période est de 10 points de PIB. D'autres pays, qui ont des gouvernements sociaux-démocrates, tels le Portugal et l'Autriche, ont fait des efforts très supérieurs au nôtre. D'autres ont consenti des efforts plutôt moins importants. Nous nous situons parmi ceux qui ont fait des efforts modérés, même si 3 points de PIB, ce n'est pas rien.

Il faut continuer, parce que nous sommes dans la période où la croissance revient. Ceux qui pensent – et c'est mon cas – que l'instrument budgétaire est une arme qu'il faut utiliser lorsque la croissance risque de se ralentir, doivent admettre que, quand la croissance est là, il faut armer la fronde et, par conséquent, prendre de l'avance pour pouvoir la relâcher quand on en aura besoin. Ceux qui pensent, à l'inverse, que l'arme budgétaire est sans importance peuvent se satisfaire de déficits qui ne se réduisent pas. Le paradoxe est que plus on croit à l'influence de l'arme budgétaire – c'est généralement le cas de ceux qui siègent à gauche – plus on doit, en période de croissance, prendre de l'avance pour réduire le déficit budgétaire.

Nous avons pu le faire cette année parce que la croissance est de retour. Nous n'allons pas ouvrir le débat pour savoir à quoi elle est due. Il est clair qu'elle est due, en partie, à un environnement international et européen qui entame un cycle de croissance et, en partie – je le crois très sincèrement – à la politique du Gouvernement. M. Tardito en faisait l'éloge concernant la consommation et il a raison. C'est la raison pour laquelle il faut que, en 1999 comme en 1998, nous continuions à soutenir la consommation, pour asseoir cette croissance dont chacun se félicite.

M. Bouvard a eu une phrase sévère sur la façon dont le Gouvernement prépare, insuffisamment à son goût, les PME au passage à l'euro. Peut-être n'a-t-il pas suivi les efforts entrepris, et plus particulièrement l'élaboration de la charte signée avec les PME et certains intermédiaires financiers, entre autres, pour faciliter le passage de celles-ci à l'euro, en agissant tant au niveau du conseil – et l'ordre des experts-comptables et les commissaires aux comptes ont été associés à l'opération – qu'au niveau des mécanismes financiers, notamment du traitement de la comptabilité, en relation avec le système bancaire. Bref, un important travail a été réalisé, qui a donné lieu du reste à une documentation abondante, largement diffusée auprès des PME.

Même si celles-ci, contrairement aux grands groupes, désormais parfaitement au courant, ont encore besoin d'être informées, on ne peut décemment prétendre que l'effort accompli a été insignifiant. Cela ne suffit pas encore, certes, mais nous avons du temps devant nous. La France a choisi de permettre à ses entreprises d'utiliser l'euro dans leur comptabilité et, leurs déclarations fiscales dès le 1^{er} janvier 1999 si elles le souhaitent. C'est le sens des articles qui vous sont soumis. Celles qui veulent se donner plus de temps pourront attendre jusqu'en 2002 et

continuer à traiter toutes leurs opérations en francs. La liberté prévaudra et chaque entreprise agira en fonction de ses spécificités : celles qui se sentiront prêtes passeront à l'euro dès le 1^{er} janvier 1999, celles qui ne se considéreront pas suffisamment informées auront encore plus de trois ans devant elles pour assimiler l'information, la traiter et s'adapter.

M. Suchod a développé un autre type d'argument. Il nous a quittés, mais on lui transmettra, j'en suis sûr, ma réponse.

M. Philippe Auberger. Il est parti avec son argument !

M. Michel Bouvard. C'est un argument qui mérite réponse !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En effet, son argument, comme tous les autres, mérite qu'on en discute.

M. Suchod, si j'ai bien compris, nous a principalement reproché de mettre la charrue devant les bœufs : nous commencerions par des brouilles alors que l'Assemblée ne discutera du principe même de ce profond changement que fin avril, conformément à la résolution prise en application de l'article 88-4 de la Constitution. D'un certain point de vue M. Suchod a raison : les rigueurs du calendrier parlementaire nous obligent à examiner des textes tels que celui-ci quand nous le pouvons, afin qu'ils soient prêts à temps, et celui-là doit l'être suffisamment tôt. Mais, d'un autre côté, il n'a pas tout à fait raison, car il fait abstraction d'un élément important, qu'on peut déplorer ou dont on peut se réjouir : en septembre 1992, le peuple français a débattu et tranché la question que M. Suchod feint de considérer comme toujours ouverte. La décision de passer à l'euro a été prise par référendum à cette époque, et nous ne pouvons pas revenir dessus. Quoi que l'on en pense, on ne peut nier que la décision ait été formellement prise, sans laisser de possibilité d'*opting out*, comme l'on dit en langage bruxellois, c'est-à-dire de choisir si nous allons ou nous vers l'euro.

M. Michel Bouvard. Pourquoi ? Il y a des qui pays vont revoter !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. En septembre 1992, nous avons décidé par référendum – la procédure la plus élevée d'expression du choix populaire dans notre République – que nous passerions à l'euro au 1^{er} janvier 1999, si cela était possible, et c'est le cas. Dans ces conditions, on ne peut prétendre que le débat n'ait pas eu lieu et que l'on traite aujourd'hui des questions techniques avant d'avoir des questions de fond.

Pour autant, et le Premier ministre l'a rappelé à plusieurs reprises, il y a des conditions qui doivent être remplies si l'on veut que le passage à l'euro soit une réussite. M. Suchod a repris ces quatre conditions pour examiner si elles étaient remplies ou non.

J'ai tendance à penser qu'elles le sont très largement, à commencer par celle de la parité de l'euro et du dollar. Personne, évidemment, ne peut dire à l'avance que celle-ci sera dans un an, cinq ans ou dix ans, ni comment évoluera l'euro par rapport au dollar. Mais aujourd'hui, on ne constate aucune surévaluation de l'euro par rapport au dollar.

De la même manière, remettre l'emploi, en tête des priorités de l'Union me semble une chose acquise ; et même si cela n'aura pas, hélas ! d'immenses conséquences sur l'emploi dès demain, il fallait commencer par là. Cela a été fait, et cette priorité est peu contestée. De même, la

volonté de la France de promouvoir un euro large, et pas seulement limité à un noyau rhénan puisque onze pays semble se concrétiser se trouveront probablement dès l'origine dans la zone euro.

Restait la question du gouvernement économique. La France a œuvré, et les autres pays l'ont suivie, pour que soit mis en œuvre quelque chose qui puisse le devenir. La nouvelle structure ne s'étant encore jamais réunie, il serait présomptueux d'affirmer que c'est le gouvernement que nous souhaitons, mais il serait également faux de prétendre le contraire ; attendons de voir comment tout cela se met en place. L'aspect institutionnel ayant été réglé, chacun s'attend à voir le conseil de l'euro jouer son rôle.

En d'autres termes, il faut que ce que les Français ont décidé se fasse, même si certains peuvent légitimement prouver que c'est une mauvaise idée. J'aurais du reste aimé le rappeler directement à M. Suchod, dont je sais le goût particulier pour la République et ses symboles : lorsque le peuple s'exprime par référendum, il me paraît malvenu de vouloir que l'Assemblée vote contre la mise en œuvre de ce qu'il a décidé.

La question des services publics a été abordée par beaucoup d'entre vous, notamment à propos des articles relatifs à la réforme gazière.

Voyons les choses simplement. Aujourd'hui, Gaz de France a le monopole de la distribution. C'est le seul établissement concerné par cette affaire puisque les monopoles d'import-export ne sont pas touchés.

Le monopole de la distribution est contesté au nom de la concurrence. Reconnaissons que, dans certains cas, la concurrence peut apporter des améliorations dans le service. Ce n'est pas obligatoire mais prenons le cas du téléphone. Nous souhaitons tous que France Télécom reste l'entreprise florissante qu'elle a été jusqu'à présent ; or, visiblement, elle n'est pas désavantagée, mais bien stimulée par l'apparition d'une concurrence dans certains domaines de son activité.

Pour le gaz, la directive et les diverses décisions communautaires viendront un jour ou l'autre remettre en cause le monopole de la distribution. La proposition du Gouvernement au Parlement va en fait dans le sens de l'intérêt bien compris de Gaz de France, en poussant l'entreprise à étendre son activité dans des domaines où celle-ci ne s'exerce pas encore, et, par là même, à s'intéresser à des services encore inexistant dans certains endroits, mais que Gaz de France pourrait assurer dans des conditions suffisamment rentables, avant que l'ouverture à la concurrence n'ait lieu. C'est, me semble-t-il, la manière la plus efficace de préserver les intérêts d'une entreprise publique à laquelle nous sommes tous attachés, et c'est dans cet esprit qu'il faut examiner l'article sur l'extension de la desserte gazière.

Loin de nuire au service public ou de défavoriser l'entreprise publique, c'est tout le contraire que nous sommes en train de mettre en œuvre. Sans m'étendre plus longtemps sur cette question, j'invite chacun d'entre vous à y réfléchir et à comprendre l'esprit dans lequel cette réforme vous est proposée. Du reste, M. Jean-Louis Dumont a été très clair sur ce point ; et puisqu'il a été nommé parlementaire en mission sur ce sujet, il pourra, s'il le souhaite, vous donner directement les informations nécessaires.

M. Kucheida a quant à lui fait d'intéressantes propositions concernant notamment les SEM ; nous y reviendrons au cours de la discussion.

Des questions ont été posées sur la loi relative aux caisses d'épargne mais elles n'ont guère de lien, reconnaissons-le, avec le DDOEF. Le rapport demandé à ce sujet à votre collègue Raymond Douyère est terminé ; à la suite de la très large concertation à laquelle s'est livré M. Douyère, le Gouvernement va préparer un projet de loi de réforme des caisses d'épargne. J'espère que ce projet sera prêt avant l'été ; mais, compte tenu de votre calendrier, je doute qu'il puisse être voté avant la rentrée de septembre.

Enfin, sur les fonds de pension – question qui n'a guère de lien, elle non plus, avec le DDOEF –, notre position est claire. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'était pas satisfait de la loi Thomas, votée sous la précédente législature, pour plusieurs raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas. En conséquence, les décrets d'application n'ont pas été publiés et un texte viendra modifier cette loi, car le problème de la retraite mérite qu'on s'y intéresse, mais avec des orientations passablement différentes.

Là encore, l'encombrement du calendrier parlementaire ne permettra probablement pas d'examiner un tel projet de loi avant la loi de finances ; mais nous pourrions traiter de ces problèmes, qui auront un aspect fiscal, dans le cadre de discussion budgétaire.

Pour terminer, je veux faire plaisir à mon ami Forgues : de mon point de vue, Air France restera une entreprise publique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles de Courson. Eh non !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat.

Mme Marylise Lebranchu, secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Mesdames, messieurs les parlementaires, je vais essayer de faire court, même si mon ministre a fait plus long que prévu. (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. C'est charmant ! Qu'est-ce qu'on s'aime à Bercy ! C'est un couple infernal !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Parlant des simplifications administratives, je m'efforcerai, bien évidemment, de faire simple.

Je remercie tous les parlementaires qui ont reconnu que les mesures proposées étaient au moins un bon geste, même s'ils l'estiment insuffisant. Mais on ne peut se lancer dans les simplifications administratives à la suite de l'excellent travail de M. Baert et répondre immédiatement aux mesures qu'il a préconisées, même si nous en avons envie, car des expérimentations sont nécessaires et il ne faut pas se tromper.

Nous ne voulons pas, du fait de simplifications très hâtives, nous retrouver dans trois mois, six mois ou un an, avec de lourds contentieux qui plongeront nos entreprises dans des problèmes de gestion très délicats alors qu'elles auraient cru bénéficier de procédures simplifiées, notamment pour tout ce qui a trait aux bulletins de paie et aux relations avec les organismes sociaux.

Le Gouvernement n'est pas seul dans cette affaire. Il est hors de question, par exemple, de fixer une assiette définitive pour l'ensemble des caisses sans une concertation préalable avec leurs responsables, les partenaires sociaux, les représentants patronaux et les organismes

paritaires qui sont nombreux, et M. Baert le sait mieux que personne. Nous avons tout à gagner à une telle concertation.

Monsieur Baert, il était logique que vous interveniez ; votre mission parlementaire vous a conduit à nous remettre un excellent rapport qui nous a permis en deux mois de présenter plusieurs propositions.

Mais dans votre critique voilée, gentille, aimable et très positive, vous avez omis de rappeler que si certaines des trente-sept mesures préconisées ne figurent pas dans le texte, c'est tout simplement parce qu'elles sont d'ordre réglementaire.

M. Dominique Baert. Je l'ai dit !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Mais je tiens à le rappeler.

Vous avez, avec d'autres, évoqué le problème urgent du bulletin de salaire et des URSSAF. Nous avons tenu à expérimenter, pour les toutes petites entreprises, le bulletin de salaire sur Minitel, puis sur Internet si possible : il suffira au chef d'entreprise d'indiquer le salaire net, et les calculs seront effectués *via* le Minitel ou Internet. Mais nous avons voulu vérifier si ce système fonctionnait, et il nous faut l'accord des URSSAF. Je ne partage pas, bien au contraire, votre critique de l'administration, que vous jugez incapable de simplifier. Mais je reconnais avec vous la difficulté de faire admettre que cette expérimentation est possible et qu'elle doit démarrer avant l'été, afin de pouvoir être étendue à d'autres URSSAF dès le 1^{er} janvier 1999, car tel est bien notre objectif. C'est sûrement l'une des mesures les plus attendues, mais aussi celle qui demandera le plus de force de conviction à l'égard des différents partenaires au sein des URSSAF comme à l'égard des entreprises, qui n'ont pas forcément très envie de se lancer dans cette expérimentation sur Minitel ou Internet.

En ce qui concerne les emplois dits occasionnels, je reconnais comme vous que l'hôtellerie, la restauration et le bâtiment ne sont pas immédiatement concernés par la disposition soumise à votre approbation dans le cadre de ce projet de loi, et pour une raison bien simple : là aussi, il faut une concertation préalable. Le travail occasionnel n'étant pas, je le rappelle, défini dans le code du travail, il faudra que nous nous mettions d'accord avec les partenaires sociaux et les caisses pour savoir en quoi il consiste. Dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du bâtiment, il n'est pas question de laisser une mesure de simplification d'apparence anodine provoquer des contentieux entre chefs d'entreprise et salariés. Il n'est pas davantage question de mettre des salariés en difficulté dans leur carrière. Tout cela exigera donc des contacts préalables ; je vous accorde que ce sera relativement long, mais nous y parviendrons.

Vous avez évoqué, en incidente, le code des marchés publics. M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, qui a la responsabilité de la concurrence, m'a demandé de chercher le moyen de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics ; plusieurs chantiers ont été ouverts, qui associent les organisations chargées de représenter ces entreprises et les collectivités territoriales. Christian Sautter a, de son côté, déjà avancé quelques pions ; là encore, il faut rester prudent, car ce qui nous est le plus fréquemment demandé en ce domaine, c'est davantage une évolution législative globale et un texte spécifique, d'une autre portée, qu'une simplification isolée.

Je remercie M. Michel Bouvard de ses compliments pour nos efforts en direction des TPE. Il les estime cependant insuffisants et pense qu'il vaudrait mieux supprimer une grande part des charges sociales des petites entreprises. Je rappelle, avec d'autres, que les exonérations pour les bas salaires ont été maintenues, la règle ayant été légèrement modifiée. Dans les négociations sur la préparation des 35 heures, nous avons bien précisé que l'avancée vers cet objectif serait assortie d'un allègement des cotisations patronales pendant la phase d'anticipation et qu'il s'agira bien *in fine* d'une véritable aide structurelle à l'allègement du coût du travail. Bon nombre de petites entreprises sont satisfaites non seulement de cette réponse, mais aussi des expertises effectuées, et elles ont entamé ce chantier avec nous.

M. Bouvard a également parlé des bouchers-charcutiers à propos d'un problème soulevé par ce texte : la taxe d'équarrissage. Qu'il soit hors de question que les bouchers-charcutiers, les traiteurs ou les distributeurs la payent, je veux bien ; mais dans ce cas, qui paiera ? On invoque le principe pollueur-payeur, mais veut-on des agriculteurs ? Des fabricants de farines animales ? Si vous ne voulez pas que les bouchers-charcutiers payent, dites-moi qui paiera la taxe d'équarrissage !

M. Michel Bouvard. Les fabricants de farines !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Dans ce cas, c'est toute la profession en amont qui sera touchée. On leur demande déjà 500 millions de francs pour chauffer des farines qui n'ont pas pu l'être depuis trois mois ! Ce n'est pas facile...

J'ai bien entendu, en revanche, comme M. le ministre de l'économie et des finances et M. Sautter, qu'il était proposé par amendement de prendre en compte la taille des entreprises assujetties. C'est peut-être la façon la plus raisonnable de s'en sortir. Mais nous verrons cela tout à l'heure.

Monsieur Tardito, vous avez rappelé la bonification d'intérêt dont bénéficient les petites entreprises, en essayant de nous entraîner plus loin. Il est un peu délicat de présenter cette bonification comme un moyen d'améliorer la vie des petites entreprises lorsque l'inflation est aussi faible et que les taux diminuent. Même les organisations qui représentent les toutes petites entreprises s'interrogent sur le bien-fondé des bonifications d'intérêt. Si elles ne leur font gagner que epsilon, ce n'est peut-être pas la meilleure façon de les aider. C'est pourquoi, en accord avec elles, nous pensons davantage à leur faciliter l'accès au crédit, en jouant sur les enveloppes et pas seulement sur les taux d'intérêt. C'est pour elles un problème majeur.

M. Jean Tardito. C'est bien de le rappeler !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Concernant l'IS, monsieur Laffineur, vous avez beaucoup parlé d'effets de seuil, de charges, de transmission, des 35 heures. Comme l'a souligné M. le ministre de l'économie tout à l'heure, on est très loin du débat sur la simplification administrative. Effectivement, s'il n'y avait aucune déclaration sociale ou fiscale à faire, il n'y aurait pas besoin de simplification, mais je ne pense pas que ce soit ça que vous vouliez dire.

Vous avez également parlé du taux « Madelin » de 19 % pour les PME. C'était extrêmement complexe, avec des opérations du troisième et du quatrième degré qui demandaient des documents de soixante pages. C'est vrai-

ment un contre-exemple de simplification et c'est parce que c'est une mesure extrêmement compliquée qu'elle n'a pas été utilisée par les petites et moyennes entreprises.

Monsieur Daniel, vous demandez l'adhésion de tous à ces simplifications. Je vous remercie de cet appel. J'ai parlé des partenaires sociaux mais nous devons parler aussi des entreprises et des salariés, nous devons avoir sur l'ensemble du territoire français, des groupes de travail réunissant entreprises, élus locaux, élus nationaux, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers pour nous permettre de continuer à avancer sur ce chantier. Vous avez vous-même accepté, quand je suis allée à Chaumont, d'animer un groupe de ce type. Ce sera extrêmement important pour la suite, ce que nous faisons aujourd'hui n'étant qu'une étape.

Nicole Bricq a dit que, dans la simplification, nous avons eu des pertes en ligne. Je lui rappelle tout de même que le texte examiné aujourd'hui est d'ordre législatif. De nombreuses dispositions réglementaires sont en cours d'élaboration : circulaires, arrêtés, etc.

Enfin, M. de Courson a approuvé la démarche tout en demandant que l'agence de création d'entreprises soit consultée. Elle l'est.

Je ferai une incidente à ce sujet concernant le partenariat quant aux simplifications. La COSIFORM a besoin d'être totalement réformée, M. le ministre l'a rappelé il y a quelque temps, y compris dans la presse. En y faisant entrer des représentants d'entreprises et des représentants d'usagers et d'organismes de type ACE, par exemple, nous aurons l'outil adéquat. Il y a une demande forte que la COSIFORM soit rattachée au Premier ministre – c'est ce qu'il a voulu lors de sa déclaration de politique générale – et que les administrations soient tenues, comme les organismes sociaux, de répondre à ses demandes concernant tel ou tel type d'expérimentation ou de proposition de simplification. C'est ainsi que nous entendons préparer le deuxième train de mesures du mois de septembre.

Monsieur Dumont, vous avez beaucoup parlé de simplification et de clarification des relations. La COSIFORM doit pouvoir faire d'autres propositions qui ne soient ni législatives ni réglementaires et je rêve d'expérimentations concernant la façon de travailler avec les collectivités territoriales, par exemple. Les entreprises qui ont affaire à l'Etat à la fois prédateur et distributeur, mais aussi aux collectivités territoriales à la fois prédatrices et distributrices, sont quelquefois un peu perdues et nous avons un vrai travail à faire avec les organismes consulaires et les organisations patronales.

Monsieur Forgues, vous trouvez que tout cela est bien mais insuffisant.

M. Pierre Forgues. Oui !

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce. Vous avez parlé du travail occasionnel. Sur ce dossier, en effet, nous n'avons pas voulu présenter une mesure tant que nous n'étions pas certains qu'elle garantissait une totale protection des salariés et des petits entrepreneurs, et je pense que vous le comprenez parfaitement.

La deuxième série de mesures sera donc pour septembre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Christian Sautter, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je veux simplement relever trois remarques de l'opposition et deux contributions très positives de la majorité.

M. Bouvard a prétendu que cela faisait six mois qu'il n'y avait pas eu de débat sur la politique économique et sociale. Je rappelle simplement, face à son arithmétique quelque peu élastique, que nous avons parlé de politique économique jusqu'à la fin du débat sur le collectif, que la commission des finances a entendu à plusieurs reprises le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget, et qu'un débat d'orientation est annoncé pour le printemps.

M. Laffineur a expliqué que les entreprises avaient besoin d'un environnement clair. Il est évident qu'elles n'en avaient pas jusqu'au mois de juillet et qu'elles en ont désormais un. Elles savent que la France est qualifiée pour l'euro et que la consommation est répartie, comme l'a observé M. Tardito. C'est pourquoi elles reprennent confiance dans l'avenir et elles investissent.

M. de Courson a évoqué une question fiscale particulièrement précise et importante. Il s'est comporté en valeureux fantassin de la bataille de la Marne à propos de la vignette. (*Sourires.*) Force est de constater qu'il existe actuellement une distorsion surprenante entre les différents montants à propos de la vignette, qui fait que la Marne est dotée d'une flotte virtuelle de voitures de location et de société qui mérite peut-être que l'Assemblée en débattenne.

J'en viens aux remarques constructives.

M. Tardito a manifesté d'abord une double inquiétude sur l'indexation des emprunts. M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie lui avait répondu par avance. Cela ne rapportera pas plus aux rentiers, mais un tout petit peu moins, et cette mesure ne crée donc aucune distorsion particulière entre les revenus du travail et ceux du capital. Je rappelle enfin que le Gouvernement a décidé d'indexer les minima sociaux.

Vous vous êtes interrogé aussi sur les rachats d'actions, monsieur Tardito. Le ministre l'a dit, et nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat, il n'y a pas de bonus fiscal attaché à cette mesure. Elle est neutre.

Je ne reprendrai pas toutes vos propositions concernant la réforme fiscale. Elles seront examinées dans le cadre des trois grands chantiers qui sont ouverts : la fiscalité du patrimoine, la fiscalité locale et la fiscalité écologique.

En ce qui concerne la fiscalité écologique, Mme Bricq a fait une proposition tout à fait constructive sur la vignette des véhicules qui consomment du GPL, et nous aurons l'occasion de revenir sur ce point. Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

ERREUR

TITRE I^{er}DISPOSITIONS RELATIVES
À LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

« Art. 1^{er}. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 931-20 du code du travail, les mots : "du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires versés" sont remplacés par les mots : "du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, ou aux chapitres II et III du titre II du livre VII du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'article 1144 dudit code, des rémunérations versées" ».

« II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 954 du code du travail, les mots : "du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours" sont remplacés par les mots : "du montant, entendu au sens des règles prévues aux chapitres I^{er} et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, des rémunérations versées pendant l'année en cours." ».

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 931-20-1, au premier alinéa et aux 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 951-1, au premier alinéa de l'article L. 952-1 et aux 1^o, 2^o et 3^o du troisième alinéa de l'article L. 954 du code du travail, au premier alinéa du I *bis* et au premier alinéa du II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "salaires versés" ou "salaires payés" sont remplacés par les mots : "rémunérations versées" et le mot : "salaires" par le mot : "rémunérations" ».

« IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 1998. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 34, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 1^{er}, substituer à la référence : "aux 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article L. 951-1" la référence : "aux troisième (1^o) et septième (2^o) alinéas de l'article L. 951-1". »

La parole est à M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n^o 35, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 1^{er}, après la référence : "(n^o 84-1208 du 29 décembre 1984)," insérer les mots : "ainsi qu'au premier alinéa de l'article 225 du code général des impôts," ».

Monsieur le rapporteur général, pourriez-vous présenter en même temps les amendements n^{os} 240 et 241 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Volontiers, monsieur le président.

M. le président. Ces amendements sont présentés par M. Migaud.

L'amendement n^o 240 est ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts, le mot : "appointements" est remplacé par le mot : "rémunérations". »

L'amendement n^o 241 est ainsi rédigé :

« I. – Après le III de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – 1. – Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "salaires payés" sont remplacés par les mots : "rémunérations versées". »

« 2. – A l'article L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "salaires payés" et "paiement des salaires" sont respectivement remplacés par les mots : "rémunérations versées" et "versement des rémunérations". »

« II. – En conséquence, dans le IV du même article, substituer aux mots : "et III" les mots : ", III et III *bis*". »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements visent à compléter l'harmonisation engagée par la loi du 4 février 1993 et poursuivie par le présent projet en substituant à la notion de salaires, celle de rémunérations, dans la définition de l'assiette de la taxe d'apprentissage prévue par l'article 225 du code général des impôts – amendement n^o 35 –, et dans la suite de l'article 225 du code général des impôts fixant l'assiette de la taxe d'apprentissage, amendement n^o 240. L'amendement n^o 241 s'inscrit dans la cohérence des précédents en modifiant les articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de la construction et de l'habitation qui définissent la participation des employeurs à l'effort de construction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. M. le rapporteur général pourrait-il nous préciser quelle est l'incidence financière pour les entreprises de l'amendement n^o 35, la notion de rémunération étant beaucoup plus large que celle de salaire ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Négligeable.

M. Charles de Courson. C'est-à-dire ? Moins d'un million ? Cent millions ? On vote sur des amendements dont on ne connaît pas l'incidence !

M. Philippe Auberger. C'est l'épaisseur du trait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait l'épaisseur du trait, quelques millions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 240.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 241.

(L'amendement est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Adevah-Pœuf a présenté un amendement, n° 152, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I – L'article D. 322-3^e du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de convention de conversion, les cotisations de sécurité sociale dues par l'entreprise sont calculées sur la durée du préavis qui intervient dans le cadre de la procédure de licenciement minorée de la durée du délai de réponse du salarié.

« II – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je reconnais que le problème que je pose est d'ordre réglementaire, mais je souhaiterais que l'on puisse me répondre sur une situation particulièrement complexe qui est liée à l'interprétation que font certaines URSSAF du code du travail dans le cas où se juxtaposent deux procédures, un licenciement pour raisons économiques et une convention de conversion. Dans un certain nombre de cas très limités, dans le délai de réponse de quatorze jours considéré en général comme le délai minimum, on impose aux entreprises une double cotisation sociale.

En formation contentieuse, le tribunal des affaires de sécurité sociale a donné raison à une entreprise mais, le 27 novembre 1997, un arrêt de la Cour de cassation a annulé cette décision.

Le risque est donc grand de voir désormais cette jurisprudence s'imposer dans toutes les URSSAF et des problèmes apparaître dans la plupart des départements qui, jusque-là, s'étaient fait remarquer par une grande sérénité sur cette question.

Je retirerai volontiers cet amendement, si le Gouvernement m'assure que l'ensemble des articles D. 322-2 et suivants du code du travail feront l'objet de la révision qu'ils méritent, de façon à éviter cette fâcheuse interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur. C'est manifestement un problème réel, mais cet amendement ne peut être adopté en l'état, pour plusieurs raisons.

D'abord, il ne s'agit pas d'une mesure de simplification administrative. Cet article additionnel serait davantage à sa place dans un prochain DDOS que dans un DDŒF déjà bien chargé.

Au demeurant, si l'on se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation, la solution est d'ordre réglementaire, et non pas législatif.

De plus, un certain nombre d'imprécisions rédactionnelles pourraient rendre le dispositif inopérant. La référence au préavis, par exemple, ne semble pas appropriée.

Compte tenu de ces observations, la commission a rejeté l'amendement, mais en souhaitant que le Gouvernement fasse usage de son pouvoir réglementaire pour trouver une solution au problème posé, qui est réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. L'amendement, effectivement, ne relève pas du domaine législatif : l'article D. 322-3 du code du travail dispose clairement que les employeurs contribuent au financement des allocations de conversion dans des conditions déterminées par décret. C'est donc l'article D. 309-2 du code du travail qui devrait être modifié. Compte tenu de la justesse des arguments qui ont été développés, le Gouvernement s'engage à travailler à cette rectification.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

M. Baert, Mme Bricq, M. Douyère et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 156, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa du VI de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville est complété par les mots : « ou se soit vu interdire de s'en libérer du fait de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre ».

« II. – Les pertes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Cet amendement concerne la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment le dispositif des zones franches urbaines.

Dans ce dispositif, le législateur a prévu que le droit d'exonération serait subordonné à la condition d'être à jour de ses obligations vis-à-vis de l'URSSAF. On aboutit à un curieux paradoxe : une entreprise en redressement judiciaire ne peut bénéficier de ce soutien pendant la période d'observation, c'est-à-dire au moment même où elle pourrait en avoir particulièrement besoin.

L'amendement n° 156 vise à remédier à cette anomalie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

Considérer qu'une entreprise, dès le dépôt de bilan, est à jour de ses obligations peut avoir un effet pervers : inciter les entreprises à déposer leur bilan.

L'amendement entraînerait aussi une inégalité entre les entreprises qui s'efforcent de faire face à leurs difficultés de paiement en concluant un plan d'apurement avec l'URSSAF, d'une part, et celles qui laisseraient s'accroître leurs dettes pour être finalement placées en redressement judiciaire, d'autre part.

Au demeurant, le dispositif proposé n'est pas d'ordre législatif, mais d'ordre réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Sur la forme, cet amendement n'est pas recevable, eu égard à l'article 40 de la Constitution. En effet, il crée pour l'Etat une charge nouvelle – l'exonération étant, je pense, compensée par l'Etat – dont le financement n'est pas assuré.

M. Philippe Auberger. Pourquoi le président de la commission des finances l'a-t-il accepté? Il dormait? C'est lui qui doit déclarer qu'un amendement est irrecevable.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Sur le fond, l'allègement de charges sociales dont bénéficient les entreprises situées en zone franche urbaine est très élevé, puisqu'il s'agit d'une franchise de cotisations patronales de sécurité sociale, dans la limite de 1,5 fois le SMIC. Le coût de cette exonération est de 350 millions de francs pour l'Etat, puisque ce dernier la compense auprès du régime général.

Cet allègement est cependant conditionné par l'obligation pour l'entreprise d'être à jour de ses cotisations à l'égard des organismes de recouvrement. Cette condition est respectée soit par la signature d'un plan d'apurement des dettes par l'entreprise, soit, en cas de redressement judiciaire, par le prononcé du jugement arrêtant le plan de redressement. Elle ne fait pas obstacle au bénéfice de l'exonération, puisque le décret d'application du 12 février 1997 fixe un délai de trois mois pendant lequel le non-paiement des cotisations ne fait pas obstacle au maintien de l'allègement. Ce délai peut être ainsi mis à profit pour conclure un plan d'apurement avec l'URSSAF dès les premières difficultés de paiement.

Si l'allègement était accordé dès le début de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et non à compter de l'adoption du plan comme c'est le cas aujourd'hui, il y aurait inégalité de traitement entre les entreprises.

Il n'y aurait plus d'incitation particulière pour les entreprises à souscrire auprès des URSSAF un plan de redressement, ce qui semble, tout de même, l'élément fort de notre réponse.

Pour toutes ces raisons, monsieur le député, je souhaite que vous retiriez votre amendement, qui ne relève pas de la simplification administrative.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Sur le fond, nous ne parlons que de la période d'observation, et je ne suis donc pas certain qu'une telle disposition coûte 350 millions et soit irrecevable au titre de l'article 40.

Cela dit, la commission des finances ne souscrivant pas à cette analyse et faisant observer que cette disposition relève du domaine réglementaire, je consens à retirer mon amendement.

Il n'en demeure pas moins que le problème reste posé. La période d'observation ne doit pas conduire une entreprise à être spoliée dès lors que ses concurrentes jouiraient d'un autre avantage.

M. le président. L'amendement n° 156 est retiré.

Rappel au règlement

M. Philippe Auberger. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Auberger. Tout d'abord, nous ne devons pas discuter d'un amendement irrecevable au titre de l'article 40. Le président de la commission des finances

aurait dû soulever cette irrecevabilité. S'il ne l'a pas fait, dès lors que le Gouvernement considère que l'article 40 est opposable, la discussion doit s'arrêter de plein droit et on ne doit pas demander à l'auteur de l'amendement s'il le retire ou non.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Augustin Bonrepaux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. M. Auberger connaît suffisamment la procédure pour s'être aperçu que l'amendement était gagé. Il était donc recevable, et l'argument de forme de madame la secrétaire d'Etat ne l'était pas.

Mais d'autres arguments ont été reçus pas l'auteur de cet amendement et l'ont conduit à le retirer.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 289 *bis* du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. – Le II est ainsi rédigé :

« II. – Les entreprises qui veulent télétransmettre leurs factures, conformément aux principes prévus au I, doivent recourir à un système de télétransmission répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« En cas de mise en œuvre d'un système nouveau ou substantiellement modifié, elles doivent en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité administrative selon des modalités et un modèle de déclaration définis par arrêté. »

« II. – Au III, après les mots : "sur support papier" sont ajoutés les mots : "ou sur support informatique" ».

« III. – Au IV, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« En cas d'impossibilité de procéder au contrôle du système ou de manquement aux conditions posées par le présent article, les agents des impôts dressent un procès-verbal. Dans les trente jours de la notification de ce procès-verbal, le contribuable peut formuler ses observations, apporter des justifications ou procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système. Au-delà de ce délai et en l'absence de justification ou de régularisation, les factures télétransmises ne sont plus considérées comme documents tenant lieu de factures d'origine.

« L'intervention, opérée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent article ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la conformité de son système de télétransmission aux principes et normes prévus aux I, II et III. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 2, supprimer les mots : " , conformément aux principes prévus au I, ". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le II de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« II *bis*. – Au IV, dans le deuxième alinéa, les mots : “des impôts” sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 38 et 39.

M. le président. Soit. Ces amendements sont également présentés par M. le rapporteur général.

L'amendement n° 38 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 2, substituer aux mots : “des impôts”, les mots : “de l'administration”. »

L'amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du III de l'article 2, substituer aux mots : “des impôts”, les mots : “de l'administration”. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements rédactionnels ont pour but de retenir la formulation générale d'« agents de l'administration » pour désigner les fonctionnaires dont la compétence est strictement limitée au contrôle des systèmes de télétransmission. Leurs interventions ne relèvent pas, en effet, des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54-1 du livre des procédures fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – L'article 87 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les déclarations prévues par les articles 240 et 241 peuvent être souscrites en même temps que la déclaration de résultats. »

« II. – Le premier alinéa de l'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* qui doit être souscrite au plus tard le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1^{er} mars. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée. »

« III. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 223 du même code, les mots : “avant le 1^{er} avril” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 avril”. »

« IV. – A l'article 229 du même code, les mots : “au plus tard le 5 avril” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 avril”. »

« V. – 1° Au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis*, au premier alinéa du II de l'article 235 *ter* J et au deuxième alinéa de l'article 235 *ter* KD du même code, les mots : “au plus tard le 5 avril” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 avril”. »

« 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 951-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 952-4 du code du travail, les mots : “au plus tard le 5 avril” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 avril”. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers paragraphes de l'article 3, le paragraphe suivant :

« IV. – A l'article 229, au premier alinéa de l'article 235 *ter* GA *bis*, au premier alinéa du II de l'article 235 *ter* J et au deuxième alinéa de l'article 235 *ter* KD du même code, ainsi qu'au premier alinéa du II de l'article L. 951-12 et au deuxième alinéa de l'article L. 952-4 du code du travail, les mots : “au plus tard le 5 avril” sont remplacés par les mots : “au plus tard le 30 avril”. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 40.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 3

M. le président. M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 132, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le 4 de l'article 287 du code général des impôts, le mot : “trente” est remplacé par le mot : “soixante”. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je présenterai en même temps l'amendement n° 131, qui est de même nature.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 131, présenté par M. Baert et les membres du groupe socialiste, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Le 4 de l'article 287 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : " Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition. »

« II. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Vous avez la parole, monsieur Baert.

M. Dominique Baert. Il s'agit, par l'amendement n° 132 comme par l'amendement n° 131, d'harmoniser les délais de l'ensemble des obligations fiscales liées à la cession ou à la cessation d'activité.

L'article 6 de la loi du 8 juillet 1987 a porté de trente à soixante jours le délai de régularisation des obligations des entreprises dans ces deux cas. Mais ce délai ne concerne que la seule déclaration de bénéfice – impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés –, la déclaration de TVA devant, elle, toujours être effectuée dans les trente jours.

L'amendement n° 131 tend donc à porter de trente à soixante jours le délai dans lequel les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition sont tenues d'effectuer leur déclaration de TVA en cas de cession ou de cessation d'activité.

L'amendement n° 132, lui, a une portée plus large puisqu'il ne se limite pas aux seules petites entreprises soumises au régime simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 131 lors de la réunion qu'elle a tenue au titre de l'article 88.

Quant à l'amendement n° 132, il lui a paru d'une portée trop générale dans la mesure où il vise toutes les entreprises. J'invite donc M. Baert à le retirer.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Je ne puis que regretter que nous ne retenions pas l'amendement dont la portée est la plus large. Pour autant, je me range à la sagesse de la commission et je retire l'amendement n° 132.

M. le président. L'amendement n° 132 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 131 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. L'amendement n° 131 est recevable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 130, ainsi

libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« L'administration des impôts transmet systématiquement aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale de travailleurs non salariés non agricoles, les informations nominatives nécessaires à l'assiette et au calcul des cotisations et contributions, telles qu'elles ressortent des déclarations visées aux articles 53 A et 97 du code général des impôts ou des évaluations effectuées en application des dispositions des articles 51 et 102 du même code. Cette communication de données se fait chaque année, dans les deux mois suivant, selon le cas, la date limite de dépôt desdites déclarations ou la détermination administrative du bénéfice imposable, au moyen du numéro d'identification unique prévu à l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« II. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de l'administration des impôts communiquent aux mêmes organismes de sécurité sociale, dans les deux mois de leur notification aux contribuables concernés, les redressements auxquels ils envisagent de soumettre les bases déclarées en application des articles 53 A et 97 du code général des impôts. »

« III. – Les articles L. 156 et L. 157 du livre des procédures fiscales sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Cet amendement reprend la mesure n° 39 du rapport auquel il a été fait allusion précédemment, mesure d'ailleurs entérinée par la fiche n° 22 de la communication du Gouvernement et qui est, me semble-t-il, de nature législative.

Même si le conseil des ministres a prévu qu'une telle mesure n'entrerait en vigueur qu'au printemps 1999 pour les revenus de 1998, j'ai le sentiment qu'il n'y a aucune raison de différer l'intervention du Parlement à ce sujet.

Par cet amendement, il s'agit de supprimer une des déclarations de revenus professionnels des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Chaque printemps, les travailleurs non salariés non agricoles doivent souscrire au moins deux déclarations différentes de leurs revenus professionnels de l'année écoulée. La première est destinée aux services des impôts, mais ils doivent par ailleurs adresser une « déclaration commune de revenus » à la caisse mutuelle régionale de maladie chargée de collecter l'ensemble des informations nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales. Or, sauf cas marginaux, la déclaration fiscale comporte tous les éléments dont les organismes de sécurité sociale ont besoin.

Par cet amendement, je propose la mise en place d'un mécanisme de transmission systématique de ces données de l'administration fiscale aux caisses mutuelles régionales d'assurance maladie, ce qui épargnerait aux assurés une ou plusieurs déclarations superflues. Je propose donc la suppression de l'une des deux déclarations ; en l'occurrence de la seconde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable. En dépit des quelques petits problèmes techniques qui peuvent découler d'une telle mesure, la commission a considéré qu'elle était positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Le dispositif proposé constitue en effet une simplification pour les travailleurs indépendants. Aussi n'appelle-t-il pas de réserve dans son principe. Il fait d'ailleurs partie, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur Baert, des mesures approuvées en décembre dernier par le Gouvernement dans le cadre des mesures de simplification pour les entreprises. Toutefois, sa mise en œuvre implique le franchissement préalable de différentes étapes, et c'est cela qui gêne le Gouvernement.

En effet, la démarche préconisée est fondamentalement différente de celle qui prévalait jusqu'à présent. Traditionnellement, les échanges s'effectuent à partir des demandes des organismes sociaux. Or le nouveau dispositif supposerait la fourniture spontanée et systématique de renseignements par l'administration fiscale à ces organismes.

Tout d'abord, la mise en place d'un tel dispositif doit être précédée d'aménagements importants des outils de gestion, qui ne peuvent être décidés dans un délai très bref. Ainsi, la mise en place d'un identifiant commun entre la direction générale des impôts et les organismes sociaux implique une actualisation de la base des entreprises, gérée par la direction générale des impôts, afin d'y intégrer, pour l'ensemble des entreprises, le numéro SIREN ou SIRET. Cela nécessite de lourds travaux qui ne pourront aboutir qu'à moyen terme, dans un délai qu'on peut estimer à trois ans.

De même, pour les entreprises relevant du régime micro-entreprise ou du régime forfaitaire, le seul identifiant commun envisageable est le numéro d'identification de l'INSEE. Or, à ce jour, la direction générale des impôts ne peut pas utiliser cet identifiant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés s'y étant toujours opposée.

En outre, le délai de deux mois dont disposerait l'administration fiscale pour transmettre des informations aux organismes sociaux est à ce jour impossible à respecter. En effet, les modalités de traitement des déclarations, leur contrôle formel et le comptage des défaillants ne permettent pas à un service centralisateur de disposer d'un délai suffisant pour saisir l'ensemble des informations à transmettre et les restituer dans un délai de deux mois.

Quant à la transmission aux organismes sociaux du montant des redressements sur les revenus dans les deux mois de la notification de redressement, outre les difficultés matérielles de mise en œuvre, elle paraît inadaptée compte tenu du caractère de la notification du redressement. Ce document ne constitue en effet qu'une étape dans la procédure de redressement, et le montant des droits supplémentaires n'est connu avec certitude qu'une fois la mise en recouvrement effectuée. Or, entre ces deux phases de procédure, un dialogue entre l'administration fiscale et le contribuable peut conduire à réduire le montant des redressements notifiés, et en tant qu'élu local, vous devez certainement, monsieur Baert, connaître des exemples de ce type. Aussi la fourniture de renseignements dès la notification de redressement apparaît-elle prématurée car elle pourrait entraîner des difficultés pour les organismes sociaux en cas de révision à la baisse.

Au demeurant, il apparaît que le support juridique retenu – l'article L. 152 du livre des procédures fiscales – est inadapté. Ce texte concerne le régime général de sécurité sociale. Sa modification conduirait donc à supprimer la dérogation au secret fiscal dont bénéficient les URSSAF.

Cette proposition mérite d'être travaillée, mais pour l'ensemble des raisons que j'ai évoquées, elle me paraît prématurée. Encore une fois, nous sommes d'accord sur le principe, mais il est souhaitable d'en différer l'inscription dans la loi, sauf à lui retirer toute portée immédiate. C'est pourquoi, je vous demande, monsieur Baert, de bien vouloir retirer votre amendement ; nous reverrons cela au mois de septembre.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Je crois bien avoir précisé qu'il s'agissait des déclarations faites en 1999 sur les revenus de 1998. Il ne s'agit donc pas d'une application immédiate. J'ai confiance dans la productivité de l'administration fiscale pour s'adapter et pour trouver une solution d'ici là. *(Sourires.)*

Si d'aventure, elle n'y parvenait pas, il serait toujours possible de différer la mesure par un amendement à la loi de finances.

Cela dit, j'ai tout de même observé qu'une telle mesure était inscrite dans les fiches proposées par le Gouvernement, en annexe de la communication faite en conseil des ministres le 3 décembre dernier. En effet, il y était précisé : « Les entreprises assujetties à cette double déclaration n'auront plus à établir qu'une seule déclaration qu'elles adresseront à un seul destinataire à compter des revenus de 1998 ».

Je me rallie à la position du Gouvernement, je propose la suppression d'une des deux déclarations et je maintiens par conséquent mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je maintiens l'avis favorable de la commission des finances. J'ai d'ailleurs trouvé la réponse de Mme la secrétaire d'Etat un peu compliquée.

Ce serait une bonne chose d'adopter l'amendement de M. Baert. Et peut-être le Gouvernement pourra-t-il trouver une formation plus adaptée d'ici à la deuxième lecture.

M. Charles de Courson Ils se révoltent !

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Pour ma part, je maintiens l'avis du Gouvernement.

Vous avez raison, monsieur Baert, d'indiquer que nous avons nous-mêmes abordé ce problème. Cela dit, en l'état actuel des choses, la formule que vous proposez n'est pas applicable. En effet, notre grande crainte est de nous retrouver avec des simplifications non applicables qui entraîneraient des contentieux.

Nous continuerons à travailler sur le sujet. Peut-être qu'une autre solution pourra être proposée en deuxième lecture, mais je ne suis pas certaine qu'elle puisse être trouvée en deux semaines.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans les articles 17-1, 17-2, 17-3 et 17-4 du code de commerce, après les mots : "régime réel simplifié d'imposition", sont insérés les mots : "ainsi que les entreprises de moins de dix salariés organisées sous forme de société". »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. La loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle a simplifié les obligations comptables des commerçants personnes physiques. Ces facilités comptables concernent en fait l'enregistrement des créances et des dettes, des charges, des stocks ou des productions en cours.

Par cet amendement, je propose d'élargir le système consenti aux entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition aux entreprises de moins de dix salariés organisées sous forme de société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. En effet, il semble que cette proposition soit en contradiction avec la quatrième directive comptable européenne, qui interdit aux sociétés de tenir une comptabilité simplifiée. C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi de 1994 avait été limitée aux personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Par respect de la quatrième directive, le Gouvernement, tout comme la commission des finances, ne peut accepter l'amendement de M. Baert.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Comme je suppose que cette directive a été transposée en droit français, elle doit pouvoir s'appliquer. Cela dit, je me range à la sagesse du rapporteur général et à celle de Mme la secrétaire d'Etat et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Article 4

M. le président. « Art. 4. – I. – L'article 39 *octodécies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : "l'option pour le régime simplifié prévue à l'article 267 *septies* A de l'annexe II au présent code" sont remplacés par les mots : "une option pour un régime réel d'imposition" ;

« 2° Au deuxième alinéa du I, les mots : "au régime simplifié" sont remplacés par les mots : "à un régime réel d'imposition". »

« II. – Il est inséré, dans l'article 302 *ter* du même code, un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter*. – Les entreprises normalement placées sous le régime du forfait peuvent opter pour un régime réel d'imposition, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Le a du III de l'article 302 *septies* A *bis* du même code est ainsi rédigé :

« a) Sur option, aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait ; »

« IV. – Au troisième alinéa de l'article 302 *septies* A *quater* du même code, le mot : "simplifié" est supprimé. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« V. – Après les mots : "aux redevables", la fin du premier alinéa de l'article 282 *bis* du même code est ainsi rédigé : "normalement placés sous le régime du forfait et qui ont opté pour un régime réel d'imposition en application des dispositions du 1 *ter* de l'article 302 *ter*". »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les contribuables soumis au régime du forfait qui optent pour le régime réel normal d'un avantage qui leur est ouvert lorsqu'ils optent pour le régime réel simplifié.

Cet amendement se substitue à l'amendement n° 41 que je retire.

M. le président. L'amendement n° 41, est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 242 ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 242.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Baert a présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 53 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces mêmes contribuables, s'ils disposent d'un seul établissement et si leur exercice comptable correspond à l'année civile, déposent une déclaration unique de résultat, qui contient les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Cet amendement vise à fusionner deux déclarations.

Les entreprises doivent déposer chaque année une déclaration de résultats : bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, la plupart des entreprises sont également tenues de souscrire chaque année une déclaration contenant les renseignements nécessaires à la détermination de la base d'imposition à la taxe professionnelle pour chacun de leurs établissements.

Or, lorsque l'entreprise ne dispose que d'un seul établissement et a choisi de faire coïncider son exercice comptable avec l'année civile, il est évident que les deux déclarations en question contiennent des renseignements de même nature.

C'est pourquoi je propose que les entreprises qui disposent d'un seul établissement et dont l'exercice comptable correspond à l'année civile regroupent leurs déclarations de résultats et de taxe professionnelle en une déclaration unique.

L'exposé des motifs de mon amendement correspond exactement à celui de la fiche annexée à la communication du Gouvernement faite en conseil des ministres le 3 décembre dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. Baert a satisfaction. La mesure qu'il propose est de nature réglementaire et Mme la secrétaire d'Etat a déjà annoncé, dans une communication présentée en conseil des ministres le 3 décembre dernier, la mise en œuvre de cette mesure, laquelle prendra effet en 1999 lors de la déclaration des bases de 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Ce qui a été dit à propos de la communication du Gouvernement est exact. Mais il n'est pas possible de prendre dès à présent une telle mesure, car nous ne sommes pas tout à fait prêts.

Le nouveau dispositif, qui consiste en une juxtaposition matérielle des deux imprimés déclaratifs, sans en modifier le contenu, fera l'objet d'une instruction administrative dès l'élaboration de la nouvelle déclaration fusionnée.

L'amendement n° 139 n'a pas d'intérêt puisque le Gouvernement s'est engagé à ce que cette fusion s'opère par le biais d'une instruction administrative. Je demande donc à son auteur de le retirer puisqu'il a satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, contre l'amendement.

M. Philippe Auberger. La disposition proposée par M. Baert étant une disposition de simplification, on ne peut qu'y souscrire. Toutefois, elle aurait des conséquences sur les recettes des collectivités locales.

A l'heure actuelle, le questionnaire est envoyé au début de l'été et la situation qui est prise en compte est celle au 1^{er} juillet. Or le fait de vouloir prendre en compte l'année civile créera un décalage et, dès lors, les bases de l'assiette de la taxe professionnelle ne seront plus les mêmes qu'actuellement. Si les entreprises ont développé leurs bâtiments, acquis un certain nombre de machines ou modifié la base des salaires entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet, l'évolution de la base imposable qui en résulte ne sera plus prise en compte. Dans ces conditions, cet amendement ne serait pas neutre pour les finances des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Le problème devant être réglé par une instruction administrative, il n'y a plus lieu d'en débattre. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Les personnes physiques ou morales exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant peuvent procéder

auprès d'un organisme habilité par arrêté des ministres chargés de l'emploi, de la sécurité sociale et de la culture, d'une part, aux déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi sous contrat à durée déterminée d'artistes du spectacle mentionnés à l'article L. 762-1 du code du travail ainsi que des techniciens qui concourent au spectacle et, d'autre part, au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi, s'y rapportant. »

« II. – L'organisme habilité recouvre ces cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes auxquels elles sont dues selon les règles applicables à chacune d'entre elles.

« Une convention homologuée par les ministres chargés du travail et de la sécurité sociale définit les relations de cet organisme avec les administrations et organismes destinataires des déclarations ou au nom desquels les cotisations et contributions sont recouvrées.

« Sans préjudice des missions et des pouvoirs des agents des organismes signataires de la convention et des agents mentionnés à l'article L. 324-12 du code du travail, cette convention peut prévoir que les organismes mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale sont habilités à contrôler l'application par les employeurs des dispositions du présent article. »

« III. – Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Les dispositions du I et II du présent article relatives au regroupement des déclarations sociales ainsi que, le cas échéant, celles relatives au regroupement du paiement des cotisations et contributions sociales, peuvent être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à d'autres catégories d'employeurs recrutant des salariés pour effectuer des tâches occasionnelles, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, des hôtels, cafés, et restaurants et du tourisme. »

La parole est à M. Jean Tardito, inscrit sur l'article.

M. Jean Tardito. L'article 5 propose une mesure positive de simplification administrative de la gestion des emplois occasionnels dans le secteur du spectacle vivant. Il nous est également demandé d'autoriser la mise en place par décret de dispositifs relevant de la même logique pour les secteurs du bâtiment, des travaux publics, de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés et du tourisme.

Nous sommes favorables à cet objectif. Toutefois, pour l'atteindre, nous insistons particulièrement sur la nécessité d'une concertation et d'une négociation dans ces secteurs, comme cela a d'ailleurs été le cas dans celui du spectacle vivant. Il est en effet essentiel que toutes les garanties soient prises pour que des mesures de simplification administrative ne pénalisent pas les salariés ni ne mettent en cause l'application du code du travail.

C'est une préoccupation légitime des organisations syndicales de salariés, et en particulier de la CGT, qui nous a saisis à ce sujet, en se montrant des plus réservées sur le paragraphe IV de cet article qui prévoit, de l'avis même du rapporteur général, une extension dans des conditions qui ne sont pas précisées avec une rigueur suffisante.

Nous souhaitons que le Gouvernement s'engage à ce que les dispositifs mis en place par décret dans d'autres professions soient bien le fruit d'une négociation entre les partenaires sociaux directement concernés.

M. le président. M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Il est inséré dans le code du travail un article L. 143-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-3-2.* – I. – Dans les branches où est passée à cet effet une convention entre les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la sécurité sociale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre des transports, autorise le recours à un instrument spécifique, dénommé "titre emploi occasionnel", pour l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'embauche, de paie et de rupture du contrat de travail prévues par le présent code.

« II. – Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles contraires, l'employeur se libère des obligations déclaratives résultant du contrat de travail établi au moyen d'un titre emploi occasionnel ainsi autorisé, par l'envoi dans les délais impartis des formulaires d'embauche et de fin de contrat de travail à l'organisme de protection sociale désigné par la convention susmentionnée, qui calcule et recouvre pour compte commun la totalité des cotisations et contributions sociales dues à raison dudit contrat de travail.

« III. – Un décret au Conseil d'Etat définit les conditions d'application du présent article, notamment la nature et la durée maximale des emplois concernés, ainsi que la liste des formalités que le titre emploi occasionnel doit permettre d'accomplir pour pouvoir prétendre à l'autorisation prévue au premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Chacun connaît le « titre emploi saisonnier agricole ». Mis en place en 1996, il permet de regrouper dans une liasse unique l'ensemble des formalités liées à l'embauche, l'emploi et la cessation d'activité des salariés saisonniers ou de courte durée. Cette liasse comprend non seulement les obligations déclaratives – déclaration unique d'embauche, déclaration aux organismes sociaux – mais aussi des documents destinés aux salariés : contrat de travail, bulletins de paie, attestation de fin de contrat. Elle est conçue pour permettre un emploi sur une ou plusieurs périodes mensuelles.

La nouvelle rédaction que je propose pour l'article 5 vise, dans le même esprit que celle du Gouvernement, à la simplification de la gestion des emplois occasionnels, en créant un « titre emploi occasionnel », qui est la transposition dans d'autres secteurs du titre emploi saisonnier agricole.

L'ambition de l'article 5 du projet de loi est en fait limitée puisqu'il ne traite que des seuls intermittents du spectacle. Il me paraît restrictif compte tenu du nombre de secteurs qui pourraient être intéressés.

J'ai souhaité élargir le dispositif aux secteurs du spectacle, du bâtiment, de l'hôtellerie-restauration et du tourisme, où, comme je l'ai indiqué dans mon intervention générale, il aura un effet de levier sur l'emploi.

Je tiens à préciser, pour rassurer mon collègue et ami Jean Tardito, que j'ai le sentiment que plus on ira vite dans cette voie et plus on protégera les salariés, car

l'absence de contrats et le travail au noir sont loin d'être choses rares dans les secteurs recourant aux emplois occasionnels.

M. Jean Tardito. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas été complètement convaincue par notre collègue. Elle a craint, peut-être à tort, que le dispositif proposé ne soit trop général. Notre collègue vient d'ailleurs d'expliquer que l'une des raisons de son amendement était d'élargir le dispositif proposé par le Gouvernement.

Le II de l'amendement prévoit par ailleurs que le guichet unique calcule et recouvre la totalité des cotisations et contributions. Compte tenu de la complexité des opérations de calcul, il apparaît préférable de limiter la compétence du guichet unique au seul recouvrement des cotisations et contributions.

La commission des finances n'a pas accepté l'amendement de M. Baert, jugeant préférable de s'en tenir au dispositif expérimental proposé par le Gouvernement, sous réserve de l'adoption de deux amendements qu'elle a par ailleurs retenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Le texte du Gouvernement se veut à la fois ambitieux et précis dans ses objectifs. Il prévoit, après concertation l'élargissement du dispositif à d'autres secteurs nommément cités : le bâtiment et les travaux publics, l'hôtellerie-restauration et le tourisme.

Pour les raisons que j'ai rappelées tout à l'heure et dans le souci de protéger les salariés, comme nous y a invités M. Tardito, le Gouvernement est attaché à la nécessité de la concertation qui doit accompagner un tel processus.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. L'un ne me paraît pas incompatible avec l'autre. Je considère pour ma part qu'il vaut mieux proposer un cadre large dans lequel peuvent s'insérer les intermittents du spectacle plutôt que de construire un dispositif limité à ce secteur d'activité.

Monsieur le rapporteur général, j'ai un doute : je crains que le calcul ne soit inhérent au recouvrement. Si l'on stratifie les opérations dans le cadre d'un processus simplificateur, je ne suis pas sûr que l'on aboutisse vraiment à une simplification.

En l'état actuel des choses, je ne vois pas l'intérêt de retirer mon amendement. J'ai essayé de créer un cadre plus global. Pour autant, je m'en remets à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Tout le monde connaît les problèmes de travail au noir qui existent dans les secteurs évoqués par notre collègue Baert. Je vous renvoie sur ce point à mon rapport sur les fraudes et les pratiques abusives. Le spectacle et l'hôtellerie sont les deux principaux secteurs où il y a du travail au noir.

L'idée de notre collègue Baert est pleine de bon sens. L'élargissement qu'il propose a été amorcé par la précédente majorité, qui préconisait le développement des titres emploi occasionnel afin d'enlever tout argument

aux employeurs pour embaucher au noir et aux salariés pour être payés au noir. Cela a d'ailleurs fort bien marché pour les emplois à domicile, puisqu'on estime que la hausse du nombre d'emplois y est due pour moitié au blanchiment du travail au noir, si je puis employer cette expression. Tout le monde y trouve son compte, les salariés comme les employeurs.

L'idée de notre collègue Baert s'inscrit dans la ligne de ce que nous avons nous-mêmes, quand nous étions la majorité, préconisé et commencé à faire pour l'agriculture. Nous voulions étendre le dispositif aux services et cela a été fait. M. Baert propose de l'étendre aux intermittents du spectacle et à l'hôtellerie. Cela me paraît être un bon amendement, qu'il faut soutenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

M. Michel Bouvard. Nous allons vous aider à le faire adopter !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 et les amendements n°s 42 et 43 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article L. 312-1 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 134, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. - II est inséré dans le code du travail un article L. 143-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-3-1. – Nonobstant toutes dispositions législatives ou conventionnelles contraires, tout employeur a la faculté d'adhérer à une procédure simplifiée de paie et de versement des cotisations sociales. Vis-à-vis des organismes gérant en faveur de son personnel des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou visés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail, il est alors dispensé de tout calcul de cotisations ou contributions, ainsi que de toute obligation déclarative autre que celle prévue à l'article 87 A du code général des impôts. Dans l'attente de l'établissement sur cette base des montants annuels dus à chacun desdits organismes, il peut précompter lors de chaque paie une provision sur la part salariale de ces cotisations et contributions au moyen d'un coefficient global qui lui est communiqué en début d'année par l'organisme désigné pour recevoir la déclaration susmentionnée ».

« II. – Le premier alinéa de l'article 87 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, il est tenu de déposer par anticipation la déclara-

tion afférente aux salariés dont la rupture du contrat de travail survient en cours d'année, dans les huit jours de cet événement, auprès de l'institution visée à l'article L. 351-21 du code du travail dont il relève ».

« III. – Les articles L. 241-6-1 et L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont tous deux complétés par un même alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, les exonérations ou réductions de cotisations définies ci-dessus sont calculées, pour toute la durée d'emploi du salarié concerné, sur la base du salaire mensuel moyen perçu pendant ladite période ».

« IV. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 243-1 du code de la sécurité sociale et après la première phrase du sixième alinéa de l'article 1031 du code rural, il est inséré une même phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'employeur adhère à la procédure prévue à l'article L. 143-3-1 du code du travail, ce précompte présente un caractère provisionnel ».

« V. – Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Je l'ai dit d'entrée de jeu dans mon propos introductif et Mme le secrétaire d'Etat y a fait allusion : la simplification du bulletin de paie et du calcul des cotisations sociales pour les petites entreprises était la mesure-phare de la communication faite au conseil des ministres du 3 décembre. C'est sans doute le dispositif le plus important en matière de simplification administrative.

M. Philippe Auberger. C'est pour ça qu'il n'a pas été repris !

M. Dominique Baert. Même si j'admets qu'il faille procéder à des expérimentations avant de généraliser le dispositif à partir de 1999, j'ai quand même le sentiment que cette mesure de simplification ne peut être engagée, même à titre expérimental, sans base législative, car elle suppose des dérogations à bon nombre de règles de droit commun.

Tel est l'objet de l'article additionnel que je propose après l'article 6 et qui prévoit un bulletin de paie en trois lignes.

Il convient d'ailleurs de rectifier cet amendement et d'ajouter, au début du troisième alinéa, après les mots : « tout employeur », les mots : « de moins de 10 salariés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait favorable. C'est une mesure très positive et l'esprit de cet amendement a été salué par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Vous avez eu raison de rectifier votre amendement car le dispositif, monsieur Baert, ne peut s'appliquer qu'aux entreprises de moins de 10 salariés. Mais il faut mener une expérimentation en concertation avec les partenaires sociaux car le Gouvernement n'est pas seul dans cette affaire. Nous

avons, je l'ai déjà dit, le souci absolu que les dispositifs votés soient applicables. C'est pourquoi il ne nous a pas paru bon d'inscrire cette mesure tout de suite dans les textes, l'expérimentation n'ayant pas été évaluée. Je demande par conséquent le retrait de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Cet amendement est intéressant mais assez lourd, et il aurait été nécessaire de préciser son coût dans l'exposé sommaire. Je donne acte à son rédacteur qu'il y a un gage et l'article 40 n'est donc pas opposable. Mais j'ai l'impression, je le répète, que le coût n'est pas négligeable. Nous sommes bien au-delà de l'épaisseur du trait.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La proposition de notre collègue Baert est sympathique. Elle a peut-être un coût mais elle a au moins le mérite de poursuivre la simplification de la feuille de paie. Ceux d'entre nous qui rédigent des feuilles de paie savent que leur complexité est l'une des raisons du développement du travail au noir dans les petites entreprises.

Là encore, allons dans le sens de la simplification, madame le secrétaire d'Etat !

N'écoutez pas les spécialistes qui sont derrière vous. Ils vous expliqueront toujours que tout est impossible ! (*Rires.*) Peut-être faut-il expérimenter afin de pouvoir, dans quelques années légiférer. J'en parle en connaissance de cause.

Un peu d'initiative ! Forcez un peu vos services, madame le secrétaire d'Etat, et suivez l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Monsieur Auberger, je propose aujourd'hui de créer un cadre global, sachant que les expérimentations avant la généralisation du dispositif auront nécessairement lieu en 1998. Je n'ai pas le sentiment que le dispositif sera aussi onéreux que vous le laissez entendre. Le coût sera sans doute de l'épaisseur du trait, pour reprendre votre expression.

Mais même si la motivation fondamentale de l'amendement est l'expérimentation, il faut une assise législative, sans laquelle rien ne pourra se faire.

M. Charles de Courson. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134 compte tenu de la rectification faite par M. Baert.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – L'article L. 143-3 du code du travail est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs doivent conserver un double des bulletins de paie de leurs salariés pendant cinq ans. »

« II. – L'article L. 143-5 du même code est abrogé.

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 611-9 du même code est abrogé.

« IV. – L'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La mention des cotisations patronales visée ci-dessus peut être remplacée par un récapitulatif remis annuellement au salarié. »

« V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la publication de la présente loi. »

M. Baert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 135, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 7 :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail est complété par les mots : "ainsi que toutes pièces comptables (quel qu'en soit le support) afférentes à la paie des salariés". »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. L'article 7 propose la suppression de l'obligation de tenue du livre de paie par l'employeur. Il ne paraît pas opportun d'imposer systématiquement la conservation sur support papier des doubles des bulletins de paie. Certes, les plus petites entreprises, non informatisées, opteront nécessairement pour une telle solution. Mais les entreprises qui ont la capacité de conserver ces informations sur d'autres supports plus modernes pourraient être dispensées de les conserver sur papier dès lors, bien entendu, que l'organisation de leur comptabilité leur permet de présenter ces données à toute réquisition de l'inspection du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas souhaité cette simplification. Il lui a paru utile que les entreprises puissent conserver les doubles des bulletins de paie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Je propose d'ajouter au deuxième alinéa de l'article L. 620-7 du code du travail, après les mots : « peuvent déroger », les mots : « à la conservation des bulletins de paie et ». La rédaction est différente, mais pas le fond.

L'article L. 620-7 se lirait ainsi : « Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les entreprises peuvent déroger à la conservation des bulletins de paie et à la tenue de certains registres pour tenir compte du recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues. »

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, il s'agit en fait d'un autre amendement, dont je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir le texte.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, la plupart des entreprises croulent sous la paperasse. Que font-elles ? Elles sous-traitent à des entreprises qui mettent les informations sur supports magnétiques.

L'amendement de notre collègue Baert va donc dans le bon sens et celui du Gouvernement va encore plus loin. Notre groupe est tout à fait d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je pense pouvoir lever l'avis défavorable de la commission des finances car la rédaction proposée par Mme la secrétaire d'Etat répond à l'une de nos objections.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance quelques instants pour permettre au Gouvernement de me faire parvenir le texte de son amendement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise, le mercredi 1^{er} avril 1998, à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. le président. Monsieur Baert, retirez-vous l'amendement n° 135 ?

M. Dominique Baert. Oui, monsieur le président, et je me rallie bien volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 135 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 620-7 du code du travail, après les mots : "peuvent déroger", sont insérés les mots : "à la conservation des bulletins de paie et". »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. J'ai déjà défendu cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le III de l'article 7, insérer le paragraphe suivant :

« III *bis*. – Dans la première phrase de l'article L. 243-12 du code de la sécurité sociale, les mots : "du livre de paie mentionné à l'article L. 143-5", sont remplacés par les mots : "des doubles des bulletins de paie mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 143-3".

« La dernière phrase du même article est ainsi rédigée : "Ces doubles sont conservés par l'employeur pendant cinq ans". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du IV de l'article 7 par la phrase suivante : "Pour les entreprises de moins de dix salariés, la mention des cotisations patronales est facultative". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il est prévu, au IV de l'article 7, d'autoriser les entreprises à substituer à l'indication des charges patronales sur chaque bulletin de paie mensuel un récapitulatif annuel.

Dans la plupart des cas, ce sont les petites entreprises qui établissent leur paie à la main qui seraient susceptibles d'utiliser cette possibilité. Or le calcul des charges patronales dépend bien souvent d'éléments qui doivent être déterminés mois par mois, comme la réduction des charges patronales sur les bas salaires, qui varie de façon inversement proportionnelle au montant en francs du salaire de chaque mois et ne peut être déterminée au vu du salaire annuel.

Pour établir un récapitulatif annuel, il est donc nécessaire de calculer les charges patronales de chaque mois avant de les récapituler. C'est finalement une tâche plus complexe que la procédure actuelle qui est proposée aux entreprises.

Il serait donc préférable, si l'on cherche la simplification et la suppression des freins à l'emploi, de rendre facultative la mention des cotisations patronales pour les employeurs de moins de dix salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable : il n'est pas apparu opportun à la commission de supprimer la notification des cotisations sociales patronales aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Même avis que la commission.

L'amendement n° 213 conduirait à traiter différemment les salariés selon la taille de l'entreprise, ce qui n'est pas souhaitable. Le Gouvernement a entendu concilier la simplification avec le souhait légitime des partenaires sociaux d'informer les salariés.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la secrétaire d'Etat, si vous avez déjà dirigé une entreprise de trois salariés, vous sauriez que la disposition prévue à l'article 7 ne simplifie rien du tout.

Vous dites qu'il faut traiter toutes les entreprises de la même façon. C'est une erreur ! En effet, vous ne pouvez pas demander à une petite entreprise de deux ou trois salariés de disposer de la même chaîne de traitement informatique des feuilles de paie qu'une entreprise de 400, 500 ou 1 000 salariés.

A force de refuser de considérer la réalité des entreprises, on commet une erreur, en oubliant qu'on ne peut leur appliquer à toutes les mêmes règles. En l'occurrence, vous ne simplifiez rien du tout pour les petites entreprises !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8, 9 et 10

M. le président. « Art. 8. – L'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les pénalités de retard appliquées en cas de production tardive ou de défaut de production des bordereaux récapitulatifs des cotisations et des déclarations annuelles des données sociales doivent être mises en recouvrement par voie de mise en demeure dans un délai de deux ans à compter de la date de production desdits documents ou, à défaut, à compter selon le cas soit de la notification de l'avertissement, soit de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. – Au premier alinéa de l'article L. 243-5 du code de la sécurité sociale, les mots : "leur échéance" sont remplacés par les mots : "leur date limite de paiement ou, le cas échéant, la date de notification de l'avertissement ou de la mise en demeure prévus à l'article L. 244-2, lorsque la créance est constatée lors d'un contrôle organisé en application des dispositions de l'article L. 243-7". » – *(Adopté.)*

« Art. 10. – Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 631-7-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-7-3. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 631-7 ci-dessus, l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, est autorisé dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises. » – *(Adopté.)*

Article 11

M. le président. « Art. 11. – I. – L'article L. 77 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée rappelée est afférente à une opération au titre de laquelle la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au montant de la taxe déductible. » ;

« 2° Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "deuxième et troisième alinéas" sont remplacés par les mots : "troisième et quatrième alinéas". »

« II. – Le premier alinéa du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété comme suit :

« et, pour les rappels de taxe sur la valeur ajoutée afférents à des opérations au titre desquelles la taxe due peut être totalement ou partiellement déduite par le redevable lui-même, du montant de la taxe déductible. »

« III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux rappels de taxe sur la valeur ajoutée notifiés à compter du 1^{er} janvier 1998. »

MM. de Courson, Gengenwin, Méhaignerie et Jégou ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11, substituer aux mots : "les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au

montant de la taxe déductible", les mots : "il est procédé d'office à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée récupérable". »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes sur le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par l'élévation des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Sous couvert de simplification, l'article 11 introduit des mesures difficilement compréhensibles par le contribuable et inutilement compliquées au regard de l'équité fiscale.

En cas d'opération dite « autoliquidée », le contribuable calcule, paie et récupère la TVA sur la même déclaration mensuelle, de sorte qu'il n'en résulte en général ni décaissement pour lui ni encaissement pour le Trésor.

Lorsque, au cours d'une vérification, une opération autoliquidée est redressée, la TVA est rappelée mais, en application des règles de la cascade, le vérificateur doit dégrever à due concurrence l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu et le contribuable peut récupérer la TVA – le plus souvent plusieurs mois avant que le redressement ne soit mis en recouvrement et payé. Celui-ci devra cependant acquitter l'impôt sur le profit qu'entraîne cette déduction, dans le délai habituel.

Pour sortir de cette situation kafkaïenne, le DDOEF prévoit de supprimer la déduction en cascade. Mais il y aurait une solution beaucoup plus simple : il pourrait être proposé, dans un vrai souci de simplification que, lors de redressements sur des opérations autoliquidées, les vérificateurs procèdent d'office à la déduction de la TVA récupérable.

De la sorte, les contribuables ne seraient redressés que sur les sommes réellement dues *in fine* et le mécanisme, équitable, de la cascade n'aurait aucun effet pervers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas émis un avis favorable à cet amendement, qu'elle a trouvé un peu à côté du sujet.

Le problème tient en fait au décalage dans le temps entre la déduction et le profit sur le Trésor, ainsi que l'a reconnu un arrêt du Conseil d'Etat.

L'article 11 est d'une très grande complexité. Il relève pourtant de la simplification administrative et, à ce sujet, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit.

La mesure proposée par le Gouvernement paraît bonne : on met fin à la déduction en cascade, qui permet de déduire la TVA rappelée des résultats soumis à l'impôt sur les sociétés des exercices vérifiés et, ce faisant, on supprime également le profit sur le Trésor, rétablissant ainsi l'égalité avec les contribuables qui n'ont pas fait l'objet d'un redressement.

A priori, le dispositif prévu dans le projet de loi nous semble satisfaisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, vous avez, comme d'habitude, pratiqué un art d'orfèvre sur une question particulièrement complexe.

Le Gouvernement approuve pleinement l'avis écrit et oral de M. le rapporteur général.

Si l'on supprimait les rappels de TVA sur les acquisitions intracommunautaires, ce qui serait effectivement très simple, des effets extrêmement négatifs sur la lutte contre la fraude fiscale pourraient se faire sentir.

Dans ces conditions, je vous invite à retirer cet amendement. Si vous le maintenez, je serais obligé de demander à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Acceptez-vous de retirer l'amendement n° 210, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Non, monsieur le président, je persiste et je signe !

Nous ne visons là que les cas de redressement, puisque la déduction en cascade n'est possible qu'en pareille hypothèse. Dans les autres cas, le système demeurera ce qu'il est.

Je soutiens qu'il serait encore plus simple de donner l'autorisation aux contrôleurs de procéder d'office à la déduction de la TVA récupérable. Il n'y aurait en l'espèce aucune incitation à la fraude puisque nous serions dans l'hypothèse d'un redressement.

Demandez donc à vos contrôleurs ce qu'ils en pensent, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous verrez !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 236 et 237, présentés par M. Dominique Baert, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 236 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "dans chaque société", sont insérés les mots : "de plus de cinquante salariés". »

L'amendement n° 237 est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "dans chaque société", sont insérés les mots : "de plus de vingt salariés". »

La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai en même temps l'amendement n° 238.

M. le président. Soit.

M. Baert a déposé un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le mot : "est" est remplacé par les mots : "peut être".

« II. – Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés anonymes qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

« III. – Dans l'article 254 de la même loi, le mot : "désigne", est remplacé par les mots : "peut désigner".

« IV. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés en commandite par actions qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés commanditaires représentant au moins un dixième du capital social.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Dominique Baert. Ces trois amendements visent à alléger la contrainte que constitue, pour les sociétés anonymes, le recours systématique à un commissaire aux comptes.

La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a prévu que le contrôle des sociétés anonymes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Pour les plus petites entreprises, supprimer cette obligation entraînerait à l'évidence un allègement des charges. L'amendement n° 236 propose par conséquent de supprimer ce contrôle pour les entreprises de moins de 50 salariés.

L'amendement n° 237, de repli, fixe ce seuil à 20 salariés.

Alors que les deux premiers amendements font référence à la seule taille de l'entreprise, la vocation de l'amendement n° 238 est davantage économique. La loi de mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a fait prévaloir l'idée que le contrôle des sociétés devait être régi par des considérations économiques plutôt que par des critères étroitement juridiques, voire uniquement liés à leur taille. Elle n'a imposé un contrôle des commissaires aux comptes aux grosses sociétés en nom collectif et aux SARL qu'à partir du moment où sont atteints deux des trois critères suivants, définis par un décret en Conseil d'Etat : total du bilan supérieur à 10 millions de francs, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 20 millions de francs, effectif de plus de 50 salariés.

Cette logique n'a cependant pas été poussée jusqu'à son terme. L'obligation du recours à un commissaire aux comptes a été maintenue pour toutes les sociétés par actions, quelle que soit leur taille. L'amendement n° 238 vise donc à harmoniser l'obligation de recourir à un ou plusieurs commissaires aux comptes, indépendamment du statut juridique de l'entreprise, en se fondant uniquement sur des critères économiques.

Au demeurant, les sociétés concernées pourraient choisir de conserver un commissaire aux comptes, notamment si une minorité significative d'actionnaires en faisait la demande expresse, ou d'affecter les moyens ainsi libérés à des emplois plus utiles.

Tel est l'objet de ces trois amendements, dont le dernier n'a pu être examiné par la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission des finances a exprimé un avis défavorable sur les amendements n^{os} 236 et 237. Supprimer l'obligation du commissariat aux comptes pour les petites entreprises ne lui est pas apparu opportun. Certaines entreprises ayant peu de personnel peuvent cependant avoir un chiffre d'affaires ou des revenus financiers importants.

La commission n'a pas examiné l'amendement n^o 238. A titre personnel, je dirai que le raisonnement de notre collègue sur les critères économiques et l'harmonisation de l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes m'a semblé pertinent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 236 et 237.

Quant à l'amendement n^o 238, il propose non pas une simplification des procédures administratives mais une modification en profondeur du contrôle des comptes. En tenant compte de critères économiques et en créant de nouveaux seuils, il ne va guère dans le sens d'une simplification.

Je demande donc le retrait de ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson contre ses amendements.

M. Charles de Courson. Notre groupe ne peut pas accepter ces amendements. Précédemment, M. Baert avait fait preuve de beaucoup de bon sens. Maintenant, ce n'est plus du tout le cas.

Voici trente ans que l'on s'efforce, dans ce pays, de faire en sorte que les comptes des sociétés soient cohérents. S'ils sont certifiés par les commissaires aux comptes, ce n'est pas uniquement pour les actionnaires, mais aussi pour le personnel et pour tous les détenteurs de créances sur les entreprises.

M. Philippe Auberger. Bien sûr !

M. Charles de Courson. Pensez-vous qu'un banquier prêterait à une petite entreprise de dix salariés dont les comptes ne seraient même pas certifiés par un commissaire aux comptes ? Bien sûr que non !

Savez-vous, en outre, que l'une des conditions imposées aux entreprises pour bénéficier d'aides publiques est de recourir à un commissaire aux comptes ?

Alors qu'on n'a eu de cesse d'améliorer la qualité des comptes en France, ces trois amendements iraient dans le sens inverse. Leur adoption serait même contraire à l'intérêt public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je confirme l'opposition de la commission aux amendements n^{os} 236 et 237.

Je pense par ailleurs que la rédaction de l'amendement n^o 238 risque de créer certaines difficultés.

Il faudrait enfin revoir la rédaction de l'amendement n^o 239.

Il serait donc préférable que notre collègue accepte de retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Dominique Baert.

M. Dominique Baert. J'accepte d'autant plus volontiers de retirer les amendements n^{os} 236 et 237 que mon affection va plutôt à l'amendement n^o 238, qui se fonde sur des critères purement économiques, et donc plus rationnels.

Je propose une harmonisation avec des textes législatifs qui s'appliquent à des sociétés d'une autre nature juridique que les sociétés anonymes. Le seuil dont vous avez parlé, madame le secrétaire d'Etat, existe déjà pour les SARL comme pour les sociétés en nom collectif.

Cher monsieur de Courson, nous avons effectivement une appréciation différente. Si cet amendement n'apporte pas de simplification administrative, du moins entraîne-t-il un allègement de charges.

Je le retire néanmoins, tout comme les amendements n^{os} 236 et 237, ainsi que l'amendement n^o 239, qui aurait été de coordination. Je souhaite toutefois vivement que l'on continue de réfléchir à cette question, qui devrait trouver sa solution dans le cadre d'une harmonisation globale des conditions imposant de recourir à un commissaire aux comptes.

M. le président. Les amendements n^{os} 236, 237 et 238 sont retirés, de même que l'amendement n^o 239.

M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n^o 220, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 218 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chacune des entreprises publiques visées à l'article L. 133-1 du code des juridictions financières, y compris celles visées à l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984, le ministre chargé des finances, par dérogation notamment aux articles 155, 223, 232 et 254 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966, désigne deux commissaires aux comptes et fixe leurs honoraires, au vu des résultats d'un appel d'offres par entreprise, et sur proposition d'une commission d'appel d'offres composée de cinq membres, dont deux sont désignés par la Cour des comptes parmi lesquels la commission élit son président, un par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, et deux par le ministre. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Les amendements n^{os} 220, 221, 223 et 222 posent la question du commissariat aux comptes dans les entreprises publiques.

Un certain nombre d'affaires récentes, notamment celle du Crédit lyonnais, ont montré que le commissariat aux comptes dans les entreprises publiques souffre de nombreuses insuffisances, pour ne pas dire de carences.

Plusieurs commissaires aux comptes ont certifié des comptes qui ne tenaient pas debout. Ils ont engagé ce faisant leur responsabilité personnelle et financière. De grands cabinets se trouvent ainsi confrontés à la justice, avec des contentieux qui pourraient bien leur coûter 50 ou 100 millions de francs lourds, voire plus, et les acculer

à la faillite. Car on n'a pas le droit d'agir ainsi, ni de toucher des honoraires sans contrepartie. Il n'y a pas de société de liberté sans responsabilité.

Mon amendement n° 220 a donc pour objet, dans les entreprises publiques de premier rang, de confier au ministre des finances le soin de désigner deux commissaires aux comptes choisis à la suite d'un appel d'offres et sur proposition d'une commission d'appel d'offres composée de cinq membres, dont deux désignés par la Cour des comptes, un par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et deux par des personnalités nommées par le ministre des finances. Le ministre fixerait également les honoraires de ces commissaires aux comptes.

Aujourd'hui, le droit des sociétés est inadapté aux sociétés publiques. Prenez le cas d'une société publique où 100 % du capital est détenu par l'Etat. Les commissaires aux comptes sont choisis, conformément à la loi de 1966, par l'assemblée générale. Mais, dans ce cas, l'assemblée générale, c'est l'Etat ! Et l'Etat, c'est le ministre des finances.

Le ministre des finances ou le secrétaire d'Etat au budget ne participe pas aux assemblées générales. La direction du Trésor, qui gère les participations publiques, y envoie un simple chef de bureau, ou son adjoint. J'ai beaucoup de respect pour les chefs de bureau et leurs adjoints mais convenez qu'il est assez drôle de voir, dans une assemblée générale d'un très grand groupe public, un modeste fonctionnaire se présenter quand on appelle les actionnaires et dire : « l'Etat c'est moi ! »

Cela signifie que le choix des commissaires aux comptes n'a pas lieu dans le respect de la loi de 1966, mais que ceux-ci sont en fait désignés par le président du groupe concerné. Or c'est très malsain. Il convient de rétablir l'indépendance des commissaires aux comptes, de façon qu'ils puissent refuser de certifier, ou certifier avec réserve les comptes, s'ils s'aperçoivent qu'il y a un problème.

Comment peuvent-ils être indépendants dans le secteur public ? On n'a pas trouvé d'autre solution que l'appel à la concurrence. Celui-ci commence à se développer mais il n'est pas systématique. Mon amendement a précisément pour objet de rendre systématique cet appel à la concurrence, avec recours à une commission d'appel d'offres indépendante. Ce système nous assurerait une bien meilleure qualité des certifications des comptes des entreprises publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu l'amendement n° 220, qui vise à faire nommer, pour l'ensemble des EPIC, des entreprises nationales, des SA, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte dont l'Etat possède la majorité du capital, deux commissaires aux comptes, selon une procédure très particulière prévoyant un appel d'offres et la proposition d'une commission composée de cinq membres.

Nous en avons déjà parlé à l'occasion du collectif pour 1997. Je précise à nouveau que, pour les plus grandes entreprises, il est déjà obligatoire de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, désignés, après avis de la Commission des opérations de bourse et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, par le ministre chargé de l'économie – conformément à l'article 30 de la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

La procédure prévue par l'amendement n° 220 modifie les organes chargés de donner un avis.

M. Charles de Courson. Non !

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'argumentation de M. de Courson n'a pas convaincu la commission des finances et nous en restons au raisonnement qui a été le nôtre au moment du collectif pour 1997. Donc avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. Charles de Courson. Hélas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 221, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un actionnaire d'une société commerciale établit une lettre de confort portée à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de cette société, il doit en être fait état dans le rapport de gestion de cette société.

« A défaut, le rapport du ou des commissaires aux comptes doit en faire état. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Dans le commissariat aux comptes de certains grands groupes règne une fâcheuse habitude, celle de la lettre de confort.

De quoi s'agit-il ?

Quand un commissaire aux comptes fait des découvertes ennuyeuses, il va voir le responsable de l'entreprise. Ils négocient. Le président adresse au commissaire une lettre où il explique qu'il a pris bonne note de ses observations, mais qu'il n'a pas à s'inquiéter, car la maison-mère donnera sa garantie.

Le commissaire aux comptes certifie alors les comptes, met cette lettre dans son dossier, mais n'en fait pas état dans son rapport de commissaire aux comptes.

Cela signifie qu'on trompe les actionnaires, les créanciers et le personnel sur l'état réel des comptes !

Je suis de ceux qui pensent que les gens doivent assumer leurs responsabilités. Si une lettre de confort existe, il faut que le président en fasse état dans son rapport de gestion. A défaut, le commissaire aux comptes doit en faire état dans son propre rapport.

L'objet de l'amendement n° 221 est de moraliser le commissariat aux comptes en se penchant sur une pratique qui en affaiblit la qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'idée de notre collègue est intéressante. Cependant, la commission n'a pas souhaité adopter son amendement, parce que la notion de lettre de confort n'est pas juridiquement cernée.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est pourtant la pratique !

M. Didier Migaud, rapporteur général. La définition qu'en donne notre collègue de Courson ne correspond pas aux autres définitions jurisprudentielles qu'on peut trouver ici et là, notamment en droit commercial.

J'avais proposé, en commission d'approfondir ce point lors de la réunion de la commission au titre de l'article 88 ou en deuxième lecture. Car notre opposition ne tient pas au fond, mais à la forme de l'amendement. Tel qu'il est rédigé, il est en effet totalement inapplicable et donc dénué de tout intérêt.

C'est la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis, malheureusement. La notion de lettre de confort n'est pas très étayée du point de vue juridique. Elle va du simple engagement à la garantie.

Si la lettre de confort était mieux définie, peut-être cet amendement pourrait-il être pris en considération. En attendant que cette notion soit précisée, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je ne disconviens pas que la notion de lettre de confort n'est pas précisée sur le plan juridique. Mais la pratique existe. Et elle a pour effet que, généralement, le commissaire aux comptes n'engage pas la procédure d'alerte ce qui peut créer des problèmes.

Il n'y a rien à redire, monsieur le secrétaire d'Etat, à votre intervention, sinon qu'elle implique que le Gouvernement n'accepte pas la pratique de la lettre de confort. Or, j'y insiste, cette pratique existe bel et bien, et Dieu sait ce qu'elle a coûté.

Néanmoins, personne ne conteste l'intérêt de la lettre de confort. Même si elle n'a pas de réel fondement juridique, le nom qui lui a été donné résulte d'un consensus et on sait qu'elle satisfait le commissariat aux comptes car elle lui permet de déclencher la procédure d'alerte. Mais, dès lors qu'on en admet le principe, il convient que son existence soit portée à la connaissance de l'ensemble des actionnaires. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Je met aux voix l'amendement n° 221. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 223, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les personnes et les institutions chargées de la surveillance et du contrôle externe des sociétés commerciales, y compris les membres de la Commission bancaire, de la Commission de contrôle des assurances et de la Commission des opérations boursières, sont déliées du secret professionnel à l'égard du ou des commissaires aux comptes, dans le cadre de leur mission. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement a pour objet de renforcer les échanges d'informations entre les différents services chargés du contrôle externe des sociétés commerciales.

Lors des auditions de la Commission des finances, nous avons eu connaissance de problèmes de communication entre, par exemple, la Commission bancaire et des commissaires aux comptes. C'est pourquoi nous proposons de délier du secret professionnel les membres de la Commission bancaire, de la Commission de contrôle des assurances et de la COB vis-à-vis des commissaires aux comptes.

Certains collègues de la commission ont envisagé de rendre cet amendement symétrique en ajoutant : « et vice versa ». Je serais très favorable à un tel sous-amendement. Ainsi, les commissaires aux comptes ne pourraient plus invoquer le refus de la Commission bancaire de leur communiquer ses rapports pour justifier leur ignorance des pertes considérables accumulées par telle société sur des placements à terme ou sur le MATIF. Et, vice versa, les membres de la Commission bancaire ne pourraient plus s'étonner de n'avoir pas été informés par les commissaires aux comptes de la situation dramatique de l'entreprise.

Une telle disposition permettrait indéniablement d'améliorer la qualité des contrôles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas été convaincue par les arguments de M. de Courson. Il ne lui est pas apparu évident que cette disposition puisse aller dans le sens d'un renforcement des contrôles, et elle a donc émis un avis défavorable.

Cet amendement, à mon sens, mérite d'être retravaillé.

M. Jean-Jacques Jégou. Vous le dites sérieusement ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Très sérieusement. Il doit en particulier être précisé par rapport à la directive communautaire dont il est question dans l'exposé sommaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, la mesure que vous proposez pourra être examinée dans un cadre plus général, celui du projet de loi relatif à l'échange de l'information entre toutes les autorités chargées de la surveillance prudentielle et les professions s'occupant du contrôle financier. Ce texte sera déposé devant le Parlement dans les prochains mois. L'idée que vous avancez de façon encore imprécise méritera éventuellement d'y être traduite.

En attendant, je vous invite à retirer votre amendement. A défaut, j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je préfère la réponse du Gouvernement à celle du rapporteur général, d'autant que mon exposé des motifs ne comporte aucune référence à une directive communautaire.

Votre argument est valable, monsieur le secrétaire d'Etat, et je suis prêt à retirer mon amendement, mais j'aimerais connaître auparavant votre position sur le fond. Êtes-vous favorable à la levée systématique du secret professionnel entre les différentes instances chargées du contrôle ? Car tel est le cœur du problème. Nous verrons ensuite comment rédiger le projet de loi qui nous sera soumis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le droit est œuvre de sagesse et on ne peut pas improviser sur un tel sujet. Je maintiens ce que j'ai dit : il sera à nouveau question de ce point lorsque le projet de loi que j'ai annoncé viendra en discussion. Je n'ai rien à ajouter aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je maintiens moi aussi ce que j'ai dit, et j'invite M. de Courson à chausser ses lunettes pour relire la dernière ligne de son exposé sommaire, qui fait bel et bien référence à une directive communautaire.

M. Charles de Courson. Dont acte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Jégou ont présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'heures consacrées à l'exécution de la mission du ou des commissaires aux comptes figure dans l'annexe aux comptes annuels. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement procède de la même philosophie que les précédents. Il s'agit, en l'occurrence, de permettre aux actionnaires et aux tiers de mesurer l'importance du travail de contrôle ayant abouti à la certification des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur. Défavorable, pour la simple raison que cet amendement ressortit au domaine réglementaire : c'est un décret du 12 août 1969 qui précise les modalités d'application de l'article 232 relatif aux honoraires. Une telle disposition relève donc de la responsabilité du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne pouvez pas vous en tirer à si bon compte ! Puisque cette disposition de nature réglementaire relève de votre seule compétence – M. Migaud a raison –, il faut nous dire si vous y êtes favorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur de Courson, le rôle du Parlement est de débattre de la loi et seulement de la loi. Vu l'heure, les arguments présentés par M. Migaud sont suffisants pour justifier le rejet de votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 198, 199, 169, 276 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 198, présenté par M. Michel Bouvard est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001 situés dans les zones de revitalisation rurale définies au troisième alinéa de l'article 1465 A du code général des impôts lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. La construction des logements doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ;

« 2. Leur achèvement doit être intervenu au plus tard le 31 décembre 2001.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la déclaration d'ouverture de chantier précitée et de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnées des pièces attestant de leur réception en mairie. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 199, présenté par M. Michel Bouvard, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – le f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. La construction des logements doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1999, du dépôt d'une demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

« 2. La signature de l'acte de vente notarié doit être intervenue avant le 31 octobre 1999.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la demande de permis de construire précitée et de l'acte de vente notarié. »

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 169, présenté par M. Gantier et M. Dominati est ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Dans la première phrase du f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : "31 décembre 1998", sont remplacés par les mots : "31 décembre 1999".

« II. – La perte de recettes est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 276, présenté par M. Migaud, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. – Le f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 juin 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. Le permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme doit avoir été délivré avant le 1^{er} janvier 1999 ;

« 2. La construction des logements doit avoir été achevée dans les deux ans suivant la délivrance du permis de construire.

« Pour l'application des dispositions des alinéas qui précèdent, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la notification de l'arrêté délivrant le permis de construire et de la déclaration d'achèvement des travaux accompagnée des pièces attestant de sa réception en mairie.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée, à due concurrence, par le relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 87, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Le f du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent f s'appliquent, sous les mêmes conditions, aux logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement entre le 1^{er} janvier 1999 et le 30 juin 1999 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1. La construction des logements doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 1999, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme ;

« 2. Leur achèvement doit être intervenu au plus tard le 30 juin 1999.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus mentionnée au troisième alinéa une copie de la déclaration d'ouverture de chantier précitée et de la déclaration d'achèvement des travaux, accompagnées des pièces attestant de leur réception en mairie. »

La parole est à M. Léonce Deprez, inscrit sur l'amendement n° 87 du Gouvernement.

M. Léonce Deprez. Les préoccupations de développement économique et de création d'emplois doivent aussi être exprimées dans ce débat. C'est à ce titre que je veux insister sur l'importance de l'amendement du Gouvernement relatif à l'amortissement Périssol.

De toutes les mesures destinées à relancer les activités du bâtiment, l'amortissement Périssol s'est révélé la plus efficace. Il a fait passer de 20 000 à 40 000 par an le nombre de logements locatifs construits grâce à l'avantage qu'il accordait. Sur les 115 400 logements collectifs neufs mis en chantier en 1997, 35 000 ont en effet bénéficié du mécanisme Périssol et 5 000 du dispositif Méhaignerie, qui a pris fin au 31 décembre 1997. C'est grâce à l'amortissement Périssol que le secteur du logement neuf a redémarré.

Pour résumer ses avantages, on peut dire que l'acquisition du bien est financée pour un tiers par le gain d'impôt, pour un tiers par l'obtention de revenus locatifs, le dernier tiers étant supporté par l'acquéreur.

L'amortissement Périssol permet de fluidifier le marché de la location par un apport de nouveaux propriétaires-bailleurs.

Pour prendre l'exemple de l'immobilier de loisirs, qui doit tenir sa place dans le développement de l'économie touristique, je citerai le cas du premier groupe français de résidences de tourisme, qui a doublé son chiffre d'affaires en 1997 grâce à ce dispositif.

Ce que désirait Hervé de Charette lorsqu'il était ministre du logement s'est réalisé, à savoir le rééquilibrage de la fiscalité entre la pierre et les valeurs mobilières. C'est le mécanisme d'amortissement accéléré pendant les premières années suivant l'acquisition qui joue un rôle déterminant pour inciter les particuliers à investir à nouveau dans la pierre. Nous demandons donc au Gouvernement de ne pas commettre l'erreur énorme qui consisterait à ne pas prolonger la durée d'application de l'amortissement Périssol.

Je soutiens donc l'amendement n° 169 de mes collègues Gantier et Dominati, ainsi que l'amendement de M. Michel Bouvard, qui pourrait constituer une solution de repli acceptable.

L'amendement n° 87 que le Gouvernement proposait dans un premier temps n'était pas acceptable car il se référait aux immeubles achevés avant le 30 juin 1999. L'achèvement est une donnée qui n'existe pas dans la loi Périssol et une telle disposition n'aurait aucun effet sur l'activité de construction en 1999. En effet, pour que la construction soit achevée le 30 juin, il faudrait que les immeubles soient déjà en chantier aujourd'hui. Cette mesure ne servirait donc que les fins de programmes dont toutes les ventes n'auraient pas été conclues avant le 31 décembre 1998.

On nous dit que Bercy veut mettre fin à l'amortissement Périssol pour ne plus en faire supporter le coût par l'Etat. C'est négliger que l'Etat encaisse plus qu'il ne lui en coûte en recettes de TVA sur les constructions ainsi réalisées. C'est négliger aussi la source d'emplois que représentent les activités de construction de logements.

Vu le succès de l'amortissement Périssol, il nous faut, dans l'intérêt national, sur le plan économique comme sur le plan social, assurer son relais par un système similaire qui permette au marché immobilier de poursuivre son redressement, indispensable dans le domaine de l'habitat traditionnel mais aussi de l'habitat de loisirs.

En outre, la prolongation pour trois ans du dispositif Périssol est nécessaire dans les zones de revitalisation rurale aussi bien que dans les zones urbaines à rénover.

Le marché du logement ancien a besoin lui aussi d'un mécanisme d'incitation, même si l'amortissement peut être plus étalé dans le temps.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous invite à écouter les conseils des notaires de France : ils appartiennent à toutes les tendances politiques et ce sont de bons juges de la santé économique du pays. Ils vous disent que 50 % des acquisitions de logements neufs ont été réalisées grâce à cet avantage fiscal performant qu'est l'amortissement Périssol.

Mais les stocks diminuent rapidement. Le niveau de la construction est extrêmement bas dans le secteur collectif : de 420 000 autorisations de construire en 1988, le

rythme annuel est descendu à moins de 300 000. Les mises en chantier ne sont que de l'ordre de 270 000 logements par an.

Écoutons à cet égard l'appel du président de la Fédération nationale des promoteurs-constructeurs. Il constate un déficit de l'ordre de 60 000 logements par rapport à des besoins annuels estimés à 330 000 logements. Ce déficit est dû à la baisse du volume des constructions sociales.

S'il y a eu un redressement des activités de construction, phénomène très positif que nous avons ressenti dans toutes les régions, c'est que l'immobilier locatif a enfin retrouvé sa place dans la hiérarchie des rendements. Il nous faut donc veiller à ce que l'investissement locatif continue à faire bonne figure face aux placements à court terme, qui rapportent moins de 3 %, et face à des contrats d'assurance vie en francs gratifiant l'assuré d'un taux de 6 %.

L'amortissement Périssol a été plébiscité. Comment maintenir l'investissement locatif ou le développer ? Je rappelle que 96 % des promoteurs-bâisseurs ont répondu : gardez le Périssol !

Le Gouvernement doit entendre cet appel, compte tenu des apports en recettes de TVA et en emplois qui résultent du développement de la construction généré par le Périssol.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Deprez, j'ai écouté très attentivement votre intervention sur l'amortissement accéléré. Il me semble qu'à ce sujet deux questions distinctes se posent.

En premier lieu, doit-on garder ou remplacer un dispositif dont vous avez dit qu'il plaisait énormément aux promoteurs-constructeurs, ce dont je ne suis pas surpris ? Le Gouvernement a remis à l'étude ce mécanisme extrêmement coûteux et dont l'aspect de justice fiscale mérite d'être approfondi.

En second lieu, et c'est sur cette question qu'est centré le débat de ce soir, comment obtenir qu'il n'y ait pas d'interruption entre l'ancien système : l'amortissement dit Périssol, et le nouveau, qui sera défini dans la prochaine loi de finances ?

Sans négliger les amendements déposés par MM. Bouvard et Gantier, que nous pourrions étudier rapidement ou que leurs auteurs pourraient peut-être retirer, je dois dire d'emblée que l'amendement n° 276, présenté par la commission des finances, ou plus exactement par son rapporteur général, me semble répondre parfaitement à l'impératif d'éviter la moindre interruption dans le soutien à la construction. Je serais moi-même prêt à retirer l'amendement du Gouvernement à son profit.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre les deux premiers amendements en discussion commune, nos 198 et 199.

M. Michel Bouvard. Je peux en effet les soutenir ensemble, puisque le premier est un amendement de repli consistant à ne maintenir le dispositif que dans les zones de revitalisation rurale.

Ainsi que M. le secrétaire d'Etat vient de l'indiquer, le Gouvernement s'est engagé à mettre au point un dispositif en faveur de l'immobilier dans le cadre de la loi de finances pour 1999. Il importait donc de prévoir un dispositif transitoire.

L'amendement n° 87 du Gouvernement n'aurait pas permis d'assurer une réelle continuité ; la rupture aurait été automatique. Les conditions retenues – à savoir la

déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 1999 et l'achèvement avant le 30 juin 1999 – étaient telles qu'un certain nombre d'opérations, même en cours de négociation, même en phase de délivrance du permis de construire, n'auraient pu les réunir, par exemple dans les zones d'habitat de loisirs, et notamment dans les régions de montagne, où les chantiers sont plus difficiles à mener à bien compte tenu des aléas climatiques.

Dans ces conditions, j'accepte, comme le propose M. le secrétaire d'Etat, de me rallier à l'amendement du rapporteur général. Les conditions qu'il pose étant un peu plus larges que celles que j'avais moi-même retenues, c'est bien volontiers que je retire mes deux amendements au profit du sien.

M. le président. Les amendements nos 198 et 199 sont retirés.

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Charles de Courson. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 276.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, nous proposons un dispositif réaliste, qui permettra d'attendre les nouvelles dispositions que le Gouvernement ne manquera pas de nous soumettre dans le cadre de la loi de finances pour 1999.

D'ici là, il est en effet indispensable de prévoir un régime transitoire, afin que les professionnels aient la visibilité nécessaire à leurs décisions d'investissement. Il est donc proposé de proroger le régime de la déduction au titre de l'amortissement pour les opérations véritablement engagées avant le 31 décembre 1998, mais dont la réalisation matérielle interviendra dans un délai excédant les six mois envisagés par le Gouvernement. Nous avons la faiblesse de penser que notre amendement est meilleur que le sien.

M. Michel Bouvard. Tout à fait !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Si cet amendement recueillait l'avis favorable du Gouvernement, il serait souhaitable que celui-ci lève le gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement considère effectivement que la commission des finances a bien travaillé et qu'elle a amélioré la proposition qu'il avait présentée. Je donne volontiers acte au président de la commission des finances et à son rapporteur général du fait que l'amendement n° 276 propose des modalités d'extinction du dispositif Périssol, dispositif coûteux et inéquitable, qui ménagent les transitions nécessaires du point de vue de l'activité de la construction.

Je l'accepte donc, je lève le gage et je retire l'amendement n° 87 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 276, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 31 mars 1998, de Mme Nicole Catala, une proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire dans la Constitution la règle du scrutin uninominal pour l'élection des députés.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 810, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Bernard Birsinger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la célébration de l'abolition de l'esclavage en France métropolitaine.

Cette proposition de loi, n° 792, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Daniel Feurtet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la taxe professionnelle de La Poste et de France Télécom.

Cette proposition de loi, n° 793, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Arthur Paecht et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à diminuer l'âge de la retraite des scaphandriers professionnels.

Cette proposition de loi, n° 794, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Jean-Pierre Brard, M. André Aschieri et Mme Michèle Rivasi, une proposition de loi visant à limiter les charges énergétiques dans les immeubles collectifs à usage d'habitation.

Cette proposition de loi, n° 795, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Claude Gaillard, une proposition de loi imposant la rédaction manuscrite du mandat établi par chaque candidat à une élection municipi-

pale et qui est confié au responsable de liste aux fins d'effectuer les déclarations et les démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Cette proposition de loi, n° 796, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la garantie des intérêts des victimes de la déportation du travail.

Cette proposition de loi, n° 797, est renvoyée à la loi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de Mme Gilberte Marin-Moskovitz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à renforcer la protection des personnes dans le domaine sanitaire et social.

Cette proposition de loi, n° 798, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. François Rochelobloine, une proposition de loi relative à l'appellation « boulangerie ».

Cette proposition de loi, n° 799, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. François Rochelobloine, une proposition de loi relative à l'assurance veuvage.

Cette proposition de loi, n° 800, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Georges Sarre, une proposition de loi visant à renforcer le droit au logement.

Cette proposition de loi, n° 801, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Renaud Dutreil, une proposition de loi relative à la prise en charge par l'employeur des trajets domicile-travail ayant leur origine hors de la région des transports parisiens.

Cette proposition de loi, n° 802, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Jean-Claude Lefort et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'application extraterritoriale de la législation d'un pays tiers.

Cette proposition de loi, n° 803, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Jean-Pierre Michel, une proposition de loi tendant à favoriser le débat relatif au statut légal des substances stupéfiantes.

Cette proposition de loi, n° 804, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Valéry Giscard d'Estaing, une proposition de loi modifiant le mode d'élection des conseillers régionaux.

Cette proposition de loi, n° 805, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Alain Ferry, une proposition de loi rationalisant le mode d'élection des conseillers régionaux.

Cette proposition de loi, n° 806, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de Mme Marie-Hélène Aubert et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi abrogeant le délit de présentation sous un jour favorable des infractions liées aux stupéfiants.

Cette proposition de loi, n° 807, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Pascal Clément, une proposition de loi tendant à la création d'une nouvelle voie rapide entre Saint-Etienne et Lyon.

Cette proposition de loi, n° 808, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 26 mars 1998, de M. Henri Nallet, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'orge de brasserie relevant du code NC 1003 00 COM [97] 737 final/n° E. 1019.

Cette proposition de résolution, n° 790, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Jean-Pierre Brard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux exigences pécuniaires, aux relations financières internationales, à la situation patrimoniale et fiscale des sectes.

Cette proposition de résolution, n° 811, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 31 mars 1998, de M. Georges Sarre, un rapport, n° 809, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la pro-

position de loi de M. Michel Crépeau et plusieurs de ses collègues, tendant à la détermination des conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger (n° 748).

6

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 26 mars 1998, de M. Henri Nallet, un rapport d'information, n° 789, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 17 février au 13 mars 1998 (nos E 1011, E 1012, E 1016 à E 1033 et E 1038) et sur les propositions d'actes communautaires nos E 887 et E 992.

J'ai reçu, le 30 mars 1998, de M. Bernard Schreiner, un rapport d'information, n° 791, déposé en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa session ordinaire de 1997.

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n° 782, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 9 septembre 1966 et modifiée par l'avenant du 3 décembre 1969, et au protocole final annexé à la convention entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions signée le 31 décembre 1953.

Ce projet de loi, n° 783, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil.

Ce projet de loi, n° 784, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Namibie sur la coopération culturelle, scientifique et technique.

Ce projet de loi, n° 785, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Cuba sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole).

Ce projet de loi, n° 786, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Géorgie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n° 787, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 26 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Ce projet de loi, n° 788, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 727, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 781).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 9 avril 1998

N°s 2774 de M. Renaud Muselier ; 5001 de M. Charles Cova ; 5098 de M. Pierre Lasbordes ; 5277 de Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 7002 de Mme Laurence Dumont ; 7462 de M. François Sauvadet ; 7716 de M. Michel Lefait ; 7741 de M. Dominique Baert ; 7810 de M. Henry Chabert ; 8474 de M. Edouard Landrain ; 8808 de M. Edouard Landrain ; 8993 de M. Patrice Carvalho ; 9125 de M. Gilbert Le Bris ; 9138 de M. René Dosière ; 9150 de M. Jean-Pierre Dufau ; 9161 de M. François Hollande ; 9171 de M. Edouard Landrain ; 9244 de M. Robert Gaïa.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 16 mars 1998 :

N° 8684 de Mme Nicole Feidt à M. le ministre des affaires étrangères (Union européenne - institutions communautaires - financement - réglementation).

Cette réponse a été publiée au Journal officiel, Questions écrites du lundi 23 mars 1998

N° 3687 de M. Jean-Michel Ferrand à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (retraites : généralités - âge de la retraite - chômeurs totalisant quarante annuités avant l'âge de soixante ans - retraite anticipée).

N° 3712 de Mme Christine Boutin à M. le ministre de l'intérieur (gens du voyage - stationnement - réglementation).

N° 5186 de M. Henry Chabert à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (déchets, pollution et nuisances - automobiles et cycles - lutte et prévention - circulation alternée - gratuité des transports publics - financement).

N° 5453 de M. Michel Terrot à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (informatique - matériels - Netbox - achat - prêts à taux zéro - perspectives).

N° 5519 de M. Bernard Birsinger à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (étrangers - titres de séjour - droits et redevances - montant).

N° 6253 de M. Jean-Marie Demange à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (emploi - chômage - statistiques par bassin d'emploi).

N° 6926 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (assurances - assurance décès - capital décès - paiement - suicide de l'assuré).

N° 6930 de M. Denis Jacquat à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (sécurité sociale - cotisations - exonération - veuves d'artisans et de commerçants).

N° 7516 de Mme Christine Boutin à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité (préretraites - allocation de préretraite progressive - élus locaux - cumul avec l'indemnité de fonction).

N° 7943 de M. Jacques Desallangre à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement secondaire - programmes - éducation sanitaire).

N° 8583 de Mme Laurence Dumont à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (plus-values : imposition - calcul - fonds de commerce - cession).

N° 8607 de M. Didier Migaud à Mme le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (TVA - champ d'application - subdivisions versées aux ateliers protégés et aux centres de distribution de travail).

N° 8630 de Mme Dominique Gillot à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (enseignement supérieur - universités - accueil des étudiants handicapés - bilan et perspectives).

N° 8649 de Mme Claudine Ledoux à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (assurances - assurance catastrophes naturelles - crues - taux de prime - zones à risques).

N° 8786 de Mme Michèle Rivasi à M. le ministre de l'intérieur (associations - réglementation - bénévolat).

N° 8787 de Mme Odile Saugues à Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (déchets, pollution et nuisances - déchets ultimes - stockage).

N° 8790 de M. Jean-Pierre Baeumler à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie (impôts locaux - vignette automobile - montant - disparités entre départements - conséquences).

*Ces réponses seront publiées au Journal officiel,
Questions écrites du lundi 30 mars 1998*

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les propositions d'actes communautaires suivantes :

COMMUNICATION DU 26 MARS 1998

E 1045. – Euro 1999. – 25 mars 1998. Rapport sur l'état de la convergence et recommandation associée en vue du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire (partie 1 : recommandation, partie 2 : rapport).

COMMUNICATION DU 27 MARS 1998

E 1046. – Recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104-C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne) SEC (98) 1999 Final.

QUESTIONS ORALES

Emploi

*(emplois jeunes – enseignement –
assurances chômage – formation – perspectives)*

252. – 1^{er} avril 1998. – Les personnes recrutées dans le cadre d'emploi d'aide éducateur de l'éducation nationale bénéficient d'un contrat de droit privé et n'ont pas, à ce titre, les garanties dont disposent les fonctionnaires en matière d'emploi. Néanmoins, il semble que ne soit pas prévue, dans leur contrat, une participation aux caisses des Assedic. **M. Gérard Charasse** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie** d'une part d'informer la représentation nationale des garanties de revenu dont les titulaires de tels postes bénéficieront à l'expiration de leurs contrats, d'autre part de renseigner ces personnels de l'état d'avancement du programme de formation qui devrait être mis en œuvre à leur endroit.

Transports aériens

*(Air France – grève –
plainte de la direction contre des syndicalistes –
retrait – perspectives)*

253. – 1^{er} avril 1998. – **M. Claude Billard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur la situation de neuf salariés, militants syndicalistes, d'Air France Industries sur la plateforme d'Orly poursuivis en justice sur plainte de leur direction. Cette procédure a été engagée à la suite d'une action revendicative au cours de laquelle s'étaient produits des incidents entre des salariés, des cadres et la direction de l'établissement. En effet, le 19 septembre 1996, à l'appel des syndicats CGT, CFDT, SNMSAC, CFTC, UGICT et CGC d'Air France Orly Nord, plusieurs centaines de salariés agissaient pour une augmentation de leurs salaires, les promotions et le déroulement de carrière. C'est dans ce contexte, face à cette grève, que l'ancien président d'Air France, appliquant les orientations d'austérité du gouvernement de l'époque, refusait toute discussion sérieuse et prenait ainsi la responsabilité de provoquer ces incidents dus à la colère et au fort mécontentement du personnel. A l'évidence, la précédente direction du groupe voulait utiliser ces poursuites judiciaires pour intimider l'ensemble du personnel espérant ainsi imposer plus facilement des décisions prises sans concertation. Aujourd'hui des orientations différentes sont assignées à l'entreprise par le nouveau président d'Air France. Elles créent assurément une situation nouvelle pouvant favoriser le retour du dialogue social au sein du groupe. Il lui demande, en conséquence,

s'il a l'intention de faire savoir au président d'Air France qu'un retrait de la plainte de la direction contre ces neuf salariés serait de nature à apaiser le climat social dans l'entreprise.

Industrie

*(automobiles et cycles – ETG-Chausson –
délocalisation – Gennevilliers)*

254. – 1^{er} avril 1998. – **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation de l'entreprise ETG-Chausson de Gennevilliers. La direction de Renault, dont ETG-Chausson est filiale à 100 %, envisage, malgré tous ses engagements antérieurs, de délocaliser à Luton, en Grande-Bretagne, la production du futur véhicule utilitaire léger (W 83) remplaçant du Trafic actuellement produit à Gennevilliers, en fonction d'un accord conclu avec la General Motors. Cette décision conduira à la fermeture du site de Gennevilliers d'ici 3 à 5 ans, à la disparition de 1 100 emplois et à un nouvel affaiblissement du potentiel économique industriel de la région parisienne et de la commune, déjà fortement affectée par le chômage. Renault entend faire encore appel aux fonds publics, par le biais de départs en préretraite, pour préparer cette fermeture. L'entreprise ETG serait pourtant parfaitement en situation de prendre à sa charge la fabrication du « W 83 ». Elle pourrait également répondre à la demande grandissante de véhicules utilitaires spéciaux – tels le 4 × 4 – en réalisant le véhicule Express, toujours performant à l'export. Il serait donc paradoxal qu'un groupe dont l'Etat est encore actionnaire à 46 % se considère exonéré des priorités décidées par le Gouvernement en matière d'emplois et continue de solliciter des fonds publics pour supprimer des effectifs. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend réagir concernant ETG-Chausson.

Etablissements de santé

(centres hospitaliers – équilibre financier – Jonzac)

255. – 1^{er} avril 1998. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé** sur l'urgence d'un règlement du conflit qui agite le centre hospitalier de Jonzac en Charente-Maritime. Avec un déficit cumulé d'environ 29 millions de francs, l'hôpital de Jonzac se trouve confronté à une gestion particulièrement difficile de sa situation financière, aggravée par la non-distribution par l'Etat de la dotation liée à l'activité de la chirurgie pour l'année 1997 (fixée à 14 millions de francs pour l'année 1997, dont seulement 4 millions de francs ont été versés). En raison du regroupement de l'activité de la chirurgie sur un seul site, celle-ci a été augmentée de 150 %. S'il est acquis au principe de la mise en place d'un plan d'économie pour retrouver à terme un équilibre indispensable à la survie de l'établissement, le personnel de l'hôpital de Jonzac refuse néanmoins de supporter les conséquences des erreurs de gestion passées et craint que les mesures proposées par l'agence régionale pour l'hospitalisation n'aboutissent finalement à une fermeture programmée des différents services hospitaliers et à une vague supplémentaire de licenciements. Pour ces raisons et eu égard à l'importance du maintien de structures de santé de proximité en zones rurales comme celle de Jonzac, il souhaiterait que le Gouvernement puisse lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une dérive financière qui pourrait remettre en cause une qualité de vie et l'aménagement du territoire, mais aussi celle de la continuité des soins, avec à la clef des licenciements.

Emploi

(emplois-jeunes – assurance chômage)

256. – 1^{er} avril 1998. – **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur l'affiliation des personnels contractuels des collectivités territoriales au régime d'assurance chômage. Aux termes de l'article L. 351-12, 1^o et 2^o du code du travail, les agents titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales ont droit aux allocations d'assurance chômage dans les conditions prévues pour les salariés du secteur privé. L'indemnisation de ces personnels, dont la charge et la gestion reviennent à l'employeur, peut toutefois être confiée à l'UNEDIC par l'intermédiaire d'une convention spécifique. Ce principe s'applique aux bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée, comme aux détenteurs d'un contrat emploi-solidarité. Pour ce qui est des emplois-jeunes, la situation apparaît, en revanche, beaucoup plus incer-

taine. Les organisations patronales ont fait savoir le 6 janvier dernier qu'elles refusaient l'adhésion des collectivités locales au régime d'assurance chômage au titre de cette catégorie particulière. Toutefois, cette réponse avait laissé penser que la position de l'UNEDIC était susceptible d'évoluer. Il lui demande, par conséquent, si elle peut aujourd'hui en dire plus sur ce point à la représentation nationale.

*Gens du voyage
(stationnement – réglementation)*

257. – 1^{er} avril 1998. – **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État au logement** sur l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 qui impose aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir des terrains aménagés sur leur territoire pour assurer les conditions de passage et de séjour des gens du voyage. En application de ce texte, il appartient aux collectivités locales d'assurer le financement des frais de gestion et de fonctionnement des aires d'accueil. Selon le rapport du Sénat n° 283 de M. Jean-Paul Delevoye, le coût de fonctionnement peut être évalué à 20 000 francs par an et par place. Il représente une charge financière importante pour les communes qui se répercutent, *de facto*, sur les impôts locaux de leurs contribuables. De même, le coût d'investissement d'une place est estimé à 100 000 francs et la contribution de l'État s'élève uniquement à 35 % des opérations d'aménagement. Or la prise en compte du mode de vie des gens du voyage relève de la solidarité nationale. Il appartient donc à l'État, et non aux seules collectivités locales, d'assurer les frais inhérents à l'accueil des nomades. Aussi conviendrait-il de confier aux offices HLM la construction sur des terrains cédés par les communes, ainsi que la gestion et le fonctionnement de ces aires aménagées. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre en ce sens afin d'alléger la charge financière des collectivités locales concernées et de lever ainsi un des freins à l'émergence d'aires d'accueil des gens du voyage.

*Elevage
(ovins – aides de l'État – zones de plaine)*

258. – 1^{er} avril 1998. – **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des éleveurs de moutons. A la suite de la diminution de la prime compensatrice ovine qui s'adressait à tous les éleveurs, seuls les éleveurs de moutons situés en zone défavorisée ont pu percevoir la prime « monde rural » mise en place alors par la Commission européenne, les éleveurs des zones de plaine en étant exclus. Or le syndicalisme spécialisé ovin a toujours estimé que les éleveurs des zones de plaine devaient être traités de la même façon que leurs collègues des zones défavorisées dans un souci d'équilibre de la production. Cette discrimination a des conséquences graves sur la situation de ce secteur de notre agriculture. Ainsi, en Saône-et-Loire, le troupeau ovin est en constante diminution et 2 669 droits sont remontés à la réserve nationale. Pour remédier à cette injustice, une mesure spécifique a été mise en place en 1996 pour aider les agriculteurs le plus en difficulté. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre à nouveau ce dispositif pour l'année 1997. Mais cette mesure est limitée. Il souhaiterait donc savoir quelle suite il entend donner aux différentes propositions du syndicalisme ovin visant à mettre en place une aide spécifique au renouvellement et à prendre en compte le rôle d'aménagement de l'espace rural des exploitations ovines des zones non défavorisées.

*Elevage
(bovins – maladie du bétail –
vache folle – lutte et prévention)*

259. – 1^{er} avril 1998. – **M. André Angot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les trois cas d'encéphalite spongiforme bovine (ESB) qui ont été diagnostiqués dans les élevages bovins français, en fin d'année 1997, après une accalmie de plusieurs mois consécutifs. Si l'on peut légitimement penser que les bovins nés avant 1990 ont pu être infectés par consommation d'aliments contenant des farines animales contaminées, il faut toutefois noter que les derniers cas d'ESB ont frappé des bovins nés après 1990, c'est-à-dire après la date où l'incorporation des farines animales dans l'alimentation des bovins a été strictement interdite. Dans ces conditions, quatre hypothèses peuvent expliquer la contamination de ces bovins nés après 1990 : 1° Des erreurs de distribution, de fabrication ou de livraison d'aliments

du bétail, entraînant la consommation par des bovins d'aliments destinés à d'autres espèces animales pour lesquelles les farines de viande sont toujours autorisées. 2° Des fraudes dans la fabrication des aliments bovins, par incorporation de farines de viandes interdites. 3° Des contaminations par transmission verticale de la maladie de la mère au veau, possibilités évoquées en Grande-Bretagne dans certains cas. 4° Le diagnostic d'une maladie qui existait depuis longtemps à l'état sporadique et qui est identifiée seulement maintenant, grâce à la connaissance de cette affection et à l'excellent réseau épidémiologique mis en place par les services vétérinaires et les vétérinaires praticiens du terrain. Lorsqu'un cas d'ESB se déclare, les services du ministère diligent une enquête épidémiologique pour essayer de découvrir l'origine de la contamination. Aussi, lui demande-t-il s'il peut lui donner, en l'état actuel, les résultats de ces enquêtes et en particulier lui indiquer si des fraudes ont été décelées et si des poursuites ont été engagées.

*Défense
(hôpitaux – maintien – perspectives –
centre hospitalier Pierre-Bayen – Châlons-en-Champagne)*

260. – 1^{er} avril 1998. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les hôpitaux militaires. Dans le cadre de la restructuration des armées, un certain nombre d'établissements hospitaliers militaires ont été amenés à cesser toute activité et à fermer leurs portes. A ce jour, il ne reste que très peu d'établissements de ce type et certaines informations laissent à penser que leur sort n'est pas définitivement réglé et que des suppressions sont encore à l'ordre du jour. C'est le cas notamment pour le centre hospitalier des armées Pierre-Bayen à Châlons-en-Champagne. Sauvé lors de la dernière restructuration, il semble que le ministère de la défense s'interroge encore sur son devenir. Le centre hospitalier des armées Pierre Bayen est un établissement qui accueille en majorité des personnes militaires, mais qui a lié depuis de nombreuses années une coopération fructueuse avec le centre hospitalier civil. Cette coopération est l'exemple même d'une politique d'hospitalisation globale, prenant en compte les besoins d'une agglomération dont la vocation militaire n'est plus à démontrer. Le ministère de la santé encourage vivement la coopération entre les établissements publics et les cliniques privées d'un même bassin de population. C'est cette même logique que défendent aujourd'hui le centre hospitalier et l'hôpital militaire, une logique de coopération correspondant aux besoins civils et militaires de l'agglomération châlonnaise. En effet, avec la proximité des grands camps militaires de Suippes, de Mourmelon et de Mailly, la démonstration de l'utilité de l'hôpital Pierre-Bayen n'est plus à faire. Cette utilité sera d'ailleurs renforcée avec la prochaine professionnalisation des armées. Au-delà de ce besoin militaire, le centre Pierre-Bayen répond également à un besoin civil et sa fermeture éventuelle ne manquerait pas d'avoir des incidences sur les effectifs et les activités du centre hospitalier civil. Aujourd'hui, ce sont 159 équivalents temps plein qui sont concernés par les activités civiles du centre hospitalier des armées et qui ne pourraient trouver leur place dans la structure civile. Il faut également ajouter les suppressions d'emplois indirects car le centre hospitalier des armées est un consommateur important des prestations fournies pour l'hôpital civil. Enfin, il est à noter que des investissements importants ont été engagés récemment (20 millions de francs de travaux). Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état des réflexions de son ministère sur le devenir du centre Pierre-Bayen.

*Voirie
(A 86 – tracé – péage –
liaison Rueil-Malmaison et Versailles)*

261. – 1^{er} avril 1998. – **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement** sur l'annulation, le 20 février dernier, par le Conseil d'État des décrets du 21 février 1994 par lesquels l'État confiait à la société Cofiroute la concession de la partie souterraine de l'A 86, entre Rueil-Malmaison et Versailles. Cette annulation était consécutive au recours formé par la commune de Vaucresson et d'autres communes riveraines du tracé retenu, qui demandent toutes une modification de celui-ci et la réalisation du bouclage sans péage. Connaissant l'opposition du ministre au péage urbain, qui s'est manifesté notamment par son refus du projet Muse, mis en œuvre par le conseil général des Hauts-de-Seine, il souhaite connaître ses intentions exactes dans le cas de l'A 86. Il lui demande s'il estime que le péage urbain est acceptable dans ce cas

et pas dans d'autres et pourquoi, s'il maintient ses réserves à l'égard du péage urbain, comment il envisage le financement de la réalisation de cette voirie et si celui-ci serait facilité par l'adoption d'un tracé alternatif proposé par les collectivités concernées.

Justice
(cours d'assises – création – perspectives – Nice)

262. – 1^{er} avril 1998. – **M. Jacques Peyrat** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de rétablir une cour d'appel à Nice. Il estime que la mise en place d'audiences foraines dans l'enceinte du palais de justice, de façon périodique, n'est absolument pas à la hauteur du problème compte tenu de l'encombrement de la justice dans notre région. En effet, la cour d'appel d'Aix-en-Provence accuse un retard d'environ 55 000 affaires au 1^{er} janvier 1998, avec des délais de jugement, notamment en matière sociale, pouvant aller jusqu'à 4 ans, ce qui constitue un véritable déni de justice. Or, 40 % des affaires traitées à Aix-en-Provence proviennent du seul département des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc d'engager rapidement une réforme de la carte judiciaire pour qu'à l'instar de Chambéry, Grenoble, Agen, Besançon, Reims, Colmar... autant de villes moins peuplées que Nice, les Alpes-Maritimes disposent enfin d'une cour d'appel. Il lui précise qu'aussi bien la ville de Nice, que le département des Alpes-Maritimes ou la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur se sont engagées pour mettre à disposition du ministère un terrain d'accueil et participer financièrement à la réalisation du bâtiment. Il ne peut donc s'agir d'un argument financier, surtout lorsque le Gouvernement a fait du développement d'une justice de proximité plus accessible et plus rapide une de ses priorités.

Jeunes
(fonds d'aide aux jeunes en difficulté – perspectives)

263. – 1^{er} avril 1998. – La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiant la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI, a rendu obligatoire, dans chaque département, la création d'un fonds d'aide aux jeunes destiné à apporter des aides financières de subsistance mais aussi pour assurer des dépenses de formation de jeunes en très grande difficulté. La volonté du législateur était d'apporter une réponse dynamique aux situations de détresse que peuvent connaître des jeunes majeurs sans pour autant les engager dans le processus d'assistance qu'est le RMI. Malheureusement, nous pouvons constater que ce dispositif ne fonctionne pas suffisamment et la responsabilité de cette situation est probablement à partager entre les conseils généraux et l'Etat. Dans une situation économique et sociale telle que nous la connaissons aujourd'hui, et qui touche particulièrement les jeunes, il lui paraît anormal que soit en panne, faute d'une réelle volonté des pouvoirs publics, le seuil dispositif capable d'apporter un début de réponse aux difficultés que vivent les jeunes majeurs. Les textes réglementaires ont été pris, les moyens financiers existent ; il n'y a donc pas théoriquement d'obstacles à faire fonctionner ce dispositif pour qu'il puisse contribuer à apporter des réponses concrètes aux difficultés que vivent certains jeunes majeurs. C'est pourquoi, **M. Jean-Pierre Balligand** demande à **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** d'indiquer la raison du non-fonctionnement satisfaisant de ces fonds d'aides départementales pour les jeunes, et ce qu'elle envisage pour l'avenir, notamment dans le cadre du projet de loi-cadre contre l'exclusion.

Logement
(mines et carrières – travailleurs de la mine – perspectives)

264. – 1^{er} avril 1998. – Le 5 février dernier, à l'occasion de la conférence permanente du Bassin minier, **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** a annoncé le désengagement de Charbonnages de France du parc immobilier minier et son passage progressif vers un système de gestion locale de type HLM. A priori, cette annonce se voulait consensuelle. D'une part, elle répondait à l'échéance de la disparition prochaine de Charbonnages de France. Et, d'autre part, elle allait dans le sens souhaité par les élus et la population du Bassin minier d'une gestion transparente et démocratique des 70 000 logements miniers de la SOGINORPA. Or on a vu se développer depuis cette réunion des rumeurs selon lesquelles les acquis et l'emploi des 680 salariés de la SOGINORPA seraient remis en cause, de même que le droit au logement gratuit des bénéficiaires du statut du

mineur. Face à ce climat passionnel, il semble nécessaire à **M. Jean-Pierre Kucheida** de rétablir la réalité. Maintenant, c'est au retour au calme et à la sérénité qu'il faut songer, ce qui le conduit à interroger le ministre sur trois points. S'agissant tout d'abord du devenir du personnel de la SOGINORPA, et alors que l'emploi est au cœur des préoccupations de ce Gouvernement, il lui demande de lui indiquer si les missions assurées jusqu'ici par ce personnel seront confirmées demain. Par ailleurs, alors que les gouvernements de gauche ont depuis toujours défendu le droit imprescriptible au logement gratuit pour les mineurs et leurs ayants droit, il lui demande si le prochain outil de gestion de l'habitat minier autorisera une accélération, en nombre comme en qualité, de la réhabilitation, quels principes seront définis et quelle méthode sera mise en place afin que toutes les parties prenantes soient consultées. Il souhaite qu'il lui confirme, devant l'Assemblée nationale, son maintien.

DOM
(Réunion : eau – assainissement – réglementation)

265. – 1^{er} avril 1998. – **M. Michel Tamaya** souhaiterait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'État à la santé** sur les dispositions applicables aux opérations de construction de logements sociaux à la Réunion, concernant l'assainissement non collectif. Par arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, la nouvelle réglementation applicable en matière d'assainissement autonome interdit désormais la mise en place des ouvrages de type filtre bactérien percolateur. Or ce type d'appareil se trouve très largement répandu à la Réunion, car seul adapté aux contraintes urbanistiques liées à l'habitat social. En effet, dans le cadre du logement social, la densification de l'habitat engendrée par le coût prohibitif du foncier ne permet pas de disposer des surfaces nécessaires à l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif préconisés par la législation en vigueur. Pour pallier ce type de problème, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Réunion a consenti une adaptation réglementaire visant à tolérer la mise en place de la filière « fosse sceptique toutes eaux-filtre bactérien percolateur-puits d'infiltration » pour les opérations sociales. Mais elle demandait en contrepartie aux opérateurs de réaliser de manière systématique une étude pré-opérationnelle visant à évaluer la faisabilité de l'assainissement non collectif. Aujourd'hui, la disparition du filtre bactérien percolateur de la gamme des ouvrages autorisés conduit l'habitat social à une impasse : l'obligation de mettre en place les dispositifs prescrits par l'arrêté du 6 mai 1996 induirait un surcoût prohibitif qui remettrait certainement en cause la faisabilité d'une grande partie des opérations sociales, compte tenu de leur mode de financement actuel. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour adapter ce dispositif au cas spécifique de la Réunion.

Consommation
(associations de consommateurs – financement)

266. – 1^{er} avril 1998. – **M. Claude Jacquot** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat** sur les associations de consommateurs en général et le centre technique régional de la Lorraine en particulier. Dans une société de consommation où la concurrence commerciale de plus en plus vive fait parfois appel à des méthodes douteuses, voire répréhensibles, l'actualité vient souvent nous le rappeler, nos concitoyens ont besoin d'être informés et défendus. C'est le rôle essentiel des associations de consommateurs. Elles sont un outil primordial d'information, de prévention et de défense des consommateurs. Pour remplir leurs missions, ces structures utilisent des supports variés, les magazines et les émissions audiovisuelles notamment. Par le biais d'essais comparatifs, elles concourent à éclairer les citoyens. Elles contribuent aussi à l'évolution de la législation en matière de consommation. Pour satisfaire à leurs objectifs, ces associations ont des besoins financiers croissants, liés entre autres difficultés à l'augmentation du nombre des litiges, à la nécessité de formation de leurs cadres, à leurs charges de représentation aux niveaux national et local. Force est de constater que, depuis 1993, elles ont vu leurs recettes et moyens d'action fortement baisser. Pour citer quelques exemples, les crédits de l'association d'aide à la formation des responsables des organisations de consommateurs sont passés de 2,8 millions de francs en 1992 à 400 000 francs en 1997, les sub-

ventions à l'Institut national de la consommation sont passées de 47,3 millions de francs en 1992 à 25 millions de francs en 1997 et le comité régional de la consommation de Lorraine a vu ses aides baisser de 70 000 francs en 1996 à 12 000 en 1997. Par ailleurs, les émissions de télévision réalisées dans le cadre des centres techniques régionaux de la consommation, ont vu leur diffusion réduite pendant les trois dernières années. On est en effet passé de trente-sept à quinze diffusions hebdomadaires. Aussi, au regard de ces éléments et compte tenu du contexte lié à certaines affaires touchant directement à la consommation, souhaiterait-il connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redresser cette tendance qui pénalise fortement les associations de consommateurs ainsi que les centres techniques régionaux et qui risque, si elle perdure, d'aboutir à des licenciements et de nuire à la qualité des moyens d'action de ces structures.

Energie et carburants

(lignes à haute tension – installation – conséquences – Cahors)

267. – 1^{er} avril 1998. – **M. Roland Garrigues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'industrie** sur le projet de construction d'une ligne électrique aérienne à très haute tension, qui a fait naître depuis quelques mois un vaste mouvement d'opinion dans tout le sud Quercy. Cette ligne serait destinée au renforcement de l'alimentation électrique de Cahors et du sud du département du Lot. Or, ce projet soulève des inquiétudes et des interrogations. En effet, ces préoccupations portent, tout d'abord, sur les nuisances que peut occasionner ce projet sur l'environnement dans un secteur préservé où de nombreuses communes ont engagé depuis plusieurs années un effort en direction du tourisme. Elles concernent également les risques de dévaluation foncière, les risques inhérents au transport de l'électricité sous très haute tension et les possibles répercussions sur l'agriculture. Mais au-delà de ces appréhensions, d'autres questions sont posées. L'alimentation de Cahors est-elle la vraie justification de cette ligne ou s'agit-il de l'amorce d'un maillage destiné à l'approvisionnement des besoins plus lointains ? Pourquoi ne s'oriente-t-on pas vers l'enfouissement d'une ligne à très haute tension, qui éviterait les désagréments cités plus haut ? En conséquence, il lui demande quels apaisements il est en mesure d'apporter à ces légitimes inquiétudes, et quelles réponses il adresse à ces interrogations.

Justice

(tribunaux de grande instance – fonctionnement – effectifs de personnel – Charleville-Mézières)

268. – 1^{er} avril 1998. – **Mme Claudine Ledoux** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante qui prévaut au tribunal de grande instance

de Charleville-Mézières du fait de la faiblesse des effectifs pour l'année 1998. Les conditions d'exercice de la justice sont rendues difficiles dans le département des Ardennes. Sur vingt et un postes de magistrat (dix-sept du siège et quatre du parquet) qui devraient composer le tribunal de grande instance, deux ne sont pas pourvus, celui du juge d'application des peines et celui du procureur adjoint, faute de candidats. De plus, deux congés de maternité, celui du juge des enfants et celui du juge d'instance, prendront fin en mars 1998. Cette pénurie est évidemment à déplorer dans la mesure où les justiciables sont les premières victimes du ralentissement inévitable du rythme de traitement des affaires. D'ores et déjà, le nombre des comparutions immédiates va être réduit et face à la diminution du nombre des audiences, un « tri » devra être effectué entre certaines affaires jugées urgentes et des dossiers moins prioritaires. Dans un contexte où est légitimement mise en avant une exigence de justice de proximité répondant aux attentes des citoyens, de traitement en temps réel des affaires, de lutte contre une insécurité croissante, cette situation paraît particulièrement grave. En outre, à l'heure de la mise en place des contrats locaux de sécurité qui requièrent l'implication d'un certain nombre de partenaires du département, il est à craindre que les magistrats ne puissent pas s'investir de façon satisfaisante dans ce dispositif. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le service public de la justice dans les Ardennes ne soit pas réduit à l'impuissance et dispose de moyens humains nécessaires pour remplir sa mission comme il se doit.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

(collectivités locales : calcul des pensions – fonction publique hospitalière – aides soignants – primes – prise en compte)

269. – 1^{er} avril 1998. – **Mme Paulette Guinchard-Kunstler** attire l'attention de **Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité** sur le problème de la retraite des aides soignants qui mobilise actuellement les représentants syndicaux de la fonction publique hospitalière. La revendication principale porte sur la prise en compte de la prime de 10 % accordée aux aides soignants pour le calcul de leur pension. La deuxième revendication concerne leur classification à l'échelle 4 et 5, ainsi que l'augmentation du quota d'accès à la classe supérieure à 30 % (qui est actuellement à 25 % depuis le 1^{er} janvier 1997). Lors du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, qui s'est tenu le 27 novembre 1997, Mme Bazy-Malaurie, directeur des hôpitaux, a annoncé que ce dossier serait prioritaire en 1998. La prise en compte des primes est une revendication ancienne qui permettrait de reconnaître le travail spécifique des aides soignants par rapport aux agents de service hospitalier. Aussi lui demande-t-il d'ouvrir le plus rapidement possible des négociations sur ce dossier très sensible.

